



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro N° 83

18 décembre 2015

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 83 du 18 décembre 2015

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

- Objet : Délégation générale de signature accordé à M. Jean-Claude GENEY, Secrétaire Général par intérim du lundi 28 décembre au jeudi 31 décembre 2015 inclus-----1
- Objet : Intérim du secrétaire général de la préfecture du lundi 28 décembre au jeudi 31 décembre 2015 inclus-----2
- Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire accordée à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général par intérim du lundi 28 décembre au jeudi 31 décembre 2015 inclus-----2
- Objet : Arrêté portant organisation des services de la Préfecture et des sous-préfectures de la Somme -----4

CABINET

- Objet : Arrêté n°15/ 740 du 2 décembre 2015 Réglementant temporairement la vente et le transport d'acide chlorhydrique-----9
- Objet : Arrêté n°15/ 741 du 2 décembre 2015 Réglementant la vente à emporter et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées dans le département de la Somme-----10
- Objet : Arrêté n°15/ 742 du 2 décembre 2015 Réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices de divertissement dans le département de la Somme-----10
- Objet : Arrêté n°15/ 743 du 2 décembre 2015 Réglementant temporairement la vente au détail et le transport de carburants dans le département de la Somme-----11

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

- Objet : Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Bresle-Maritime-----12
- Objet : Habilitation funéraire N° 15 bis-80-91 - Marbrerie CARBONNIER 87, rue Henri Barbusse à FRIVILLE ESCARBOTIN - Agrandissement du funérarium-----14

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Objet : Modification de la campagne d'ouverture de places de CADA dans le département de la Somme-----15

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

- Objet : Arrêté portant commissionnement d'un agent de contrôle au titre des contrôles d'opération du Fonds Social Européen-----16
- Objet : Organisme de services à la personne - BONVARLET Jean-Pierre-----16
- Objet : Organisme de services à la personne : MAÏTA Naïma-----17

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE PICARDIE

- Objet : Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, contingent régional-----18

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

- Objet : Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme-----18

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Commune de La Malmaison Raccordement électrique interne du parc éolien du Blanc Mont Energie du Blanc Mont SAS Approbation du projet d'exécution-----19

AUTRES

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Objet : Extrait individuel de la décision n° AUT-N-2015-12-16-A001408403 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à R2A SECURITE sis 72 rue des Jacobins 80000 Amiens-----20

C.H.U. D'AMIENS

Objet : Délégation de signature à Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Chef du Pôle Ressources Humaines et Relations Sociales-----20

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté DH-2015-318 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle Jacques Ficheux de Saint-Gobain-----21

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015- 384 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de LAON-----22

Objet : Arrêté n° DH-2015-321 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier de GUISE-----23

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-392 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont-----24

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-399 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN-----25

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015- 400 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN-----26

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-403 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON-----27

Objet : Arrêté DH-2015-347 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Soissons-----28

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-435 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon-----29

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-436 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon-----30

Objet : Arrêté DH-2015-359 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier BRISSET d'HIRSON-----31

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR n°2015-454 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont-----32

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-472 portant composition pour la période 2015-2016 du conseil technique del'Institut de formation de cadres de santé de Bois-Larris, sisà Lamorlaye (Oise) et géré par la Croix-Rouge française-----33

Objet : Arrêté DH-2015-367 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de CHAUNY pour l'exercice 2015-----34

Objet : Arrêté DH-2015-368 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de LAON pour l'exercice 2015-----36

Objet : Arrêté DH-2015-369 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pour l'exercice 2015-----38

Objet : Arrêté DH-2015-370 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de Soissons pour l'exercice 2015-----40

Objet : Arrêté DH-2015-371 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE JACQUES FICHEUX de SAINT GOBAIN pour l'exercice 2015-----42

Objet : Arrêté DH-2015-372 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à l'E.P.S.M.D de l' AISNE à PREMONTRE pour l'exercice 2015-----	43
Objet : Arrêté DH-2015-373 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE pour l'exercice 2015-----	45
Objet : Arrêté DH-2015-374 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Philippe PINEL à AMIENS pour l'exercice 2015	46
Objet : Arrêté DH-2015-381 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de DOULLENS pour l'exercice 2015-----	48
Objet : Arrêté DH-2015-383 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à la SA Clinique Victor PAUCHET à AMIENS pour l'exercice 2015-----	50
Objet : Arrêté DH-2015-375 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS pour l'exercice 2015---	51
Objet : Arrêté DH-2015-382 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE pour l'exercice 2015-----	53
Objet : Arrêté DH-2015-386 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au CCO SOPP AMIENS pour l'exercice 2015-----	55
Objet : Arrêté DH-2015-387 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Philippe PINEL à AMIENS pour l'exercice 2015	56
Objet : Arrêté DH-2015-403 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à l'E.P.S.M.D de l' AISNE à PREMONTRE pour l'exercice 2015-----	58
Objet : Arrêté DH-2015-405 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS pour l'exercice 2015---	59
Objet : Arrêté DH-2015-406 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier d'ALBERT pour l'exercice 2015-----	61
Objet : Arrêté DH-2015-407 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE pour l'exercice 2015-----	63
Objet : Arrêté DH-2015-408 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de CHAUNY pour l'exercice 2015-----	65
Objet : Arrêté DH-2015-409 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Jeanne de Navarre de CHATEAU-THIERRY pour l'exercice 2015-----	66
Objet : Arrêté DH-2015-410 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de LAON pour l'exercice 2015-----	68
Objet : Arrêté DH-2015-411 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pour l'exercice 2015-----	70
Objet : Arrêté DH-2015-412 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SOISSONS pour l'exercice 2015-----	72
Objet : Arrêté n° DH - 2015 - 413 portant rectification d'erreurs matérielles de l'arrêté n° DH - 2015 - 357 du 12 Octobre 2015 portant approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e – santé-----	74
Objet : Arrêté DH-2015-422 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de DOULLENS pour l'exercice 2015-----	75
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-668 : Santelys : insuffisance rénale chronique)-----	76
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-447 : Centre hospitalier Albert : médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile)-----	77
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-342 : Centre hospitalier Ham : médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile)-----	77
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-321 : Centre hospitalier Péronne : médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile)-----	77

Objet : Arrêté DH-2015-424 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS pour l'exercice 2015---	77
Objet : Arrêté DH-2015-425 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE pour l'exercice 2015-----	79
Objet : Arrêté DH-2015-426 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de CORBIE pour l'exercice 2015-----	81
Objet : Arrêté DH-2015-427 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de HAM pour l'exercice 2015-----	83
Objet : Arrêté DH-2015-428 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de Péronne pour l'exercice 2015-----	85
Objet : Arrêté n° DPPS_2015_070 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - ASSOCIATION EMMAÛS de BEAUVAIS-----	86
Objet : Arrêté n° DPPS_2015_079 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Centre Social Rural du Thelle Bray-----	88
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-533 portant modification de l'arrêté du préfet de la Somme en date du 02 mai 2005 autorisant le transfert d'une officine dans la commune d'Amiens (80090), sous la licence n°157-----	90
Objet : Arrêté n° DPPS_2015_111 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Pays de l'Aisne-----	91
Objet : Arrêté n° DPPS_2015_112 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - La Biscuiterie à Château-Thierry-----	92
Objet : Arrêté n° DPPS_2015_076 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Association Eco&Logique-----	94
Objet : Arrêté n° DPPS_2015_121 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Comité Régional Sport Pour Tous Picardie-----	96
Objet : Arrêté n° DPPS_2015_122 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - CSC ELBOEUF LESCOUVE - Les Francas de la Somme-----	97
Objet : Arrêté DH-2015-502 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Jeanne de Navarre de CHATEAU-THIERRY pour l'exercice 2015-----	99
Objet : Arrêté DH-2015-503 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de LAON pour l'exercice 2015-----	101
Objet : Arrêté DH-2015-504 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pour l'exercice 2015-----	103
Objet : Arrêté DH-2015-505 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de Soissons pour l'exercice 2015-----	105
Objet : Arrêté portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés - SAMSAH - de 15 places par transformation de 15 places du service d'accompagnement à la vie sociale - SAVS - géré par l'Association des Paralysés de France à Amiens-----	107
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_15_026 relatif au transfert des autorisations des EHPAD publics autonomes de L'accueillante de Mouy, La mare brûlée de Bresles et Maupéou de Berthecourt à l'EHPAD L'âge bleu sis à Mouy-----	108

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 83 du 18 décembre 2015

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Délégation générale de signature accordé à M. Jean-Claude GENEY, Secrétaire Général par intérim du lundi 28 décembre au jeudi 31 décembre 2015 inclus

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 6 août 2013 nommant Monsieur Jean-Claude GENEY, administrateur civil hors classe, sous-préfet d'Abbeville ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 30 juillet 2015 nommant Madame Odile BUREAU, sous-préfète, sous-préfète de Péronne ;
Vu le décret du 29 octobre 2015 nommant Monsieur Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 08 août 2014 portant nomination de Madame Colette VON TOKARSKI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chargé des fonctions de sous-préfet d'arrondissement de Montdidier, à compter du 1er septembre 2014, pour une période de cinq ans jusqu'au 31 août 2019 inclus ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 chargeant Monsieur Jean-Claude GENEY, administrateur civil hors classe, sous-préfet d'Abbeville, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Somme du lundi 28 décembre au jeudi 31 décembre 2015 inclus,
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude GENEY, administrateur civil hors classe, sous-préfet d'ABBEVILLE, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Somme, pour signer du lundi 28 décembre au jeudi 31 décembre 2015 inclus tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'Etat dans le département ainsi que tous requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, à l'exception :

1. des mesures concernant la défense nationale ;
2. des ordres de réquisition du comptable public ;
3. des arrêtés de conflit.

Article 2 : Au titre de la politique de la ville, sur l'ensemble du département, Monsieur Jean-Claude GENEY, administrateur civil hors classe, sous-préfet d'Abbeville, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Somme est habilité à signer du lundi 28 décembre au jeudi 31 décembre 2015 inclus tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de cette mission.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude GENEY, administrateur civil hors classe, sous-préfet d'Abbeville, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Somme du lundi 28 décembre 2015 au jeudi 31 décembre 2015 inclus, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, dans l'ordre, par Monsieur Mathias OTT, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, Madame Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne et Madame Colette VON TOKARSKI, Sous-Préfète de Montdidier.

Article 4 : Le sous-préfet d'Abbeville, le directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, la sous-préfète de Péronne et la sous-préfète de Montdidier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 décembre 2015

La Préfète,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Intérim du secrétaire général de la préfecture du lundi 28 décembre au jeudi 31 décembre 2015 inclus

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 6 août 2013 nommant Monsieur Jean-Claude GENEY, administrateur civil hors classe, sous-préfet d'Abbeville ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Claude GENEY, administrateur civil hors classe, sous-préfet d'Abbeville, est chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Somme du lundi 28 décembre au jeudi 31 décembre 2015 inclus.

Article 2 : Le sous-préfet d'Abbeville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 décembre 2015

La Préfète,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire accordée à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général par intérim du lundi 28 décembre au jeudi 31 décembre 2015 inclus

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 6 août 2013 nommant Monsieur Jean-Claude GENEY, administrateur civil hors classe, sous-préfet d'Abbeville, ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 chargeant Monsieur Jean-Claude GENEY, administrateur civil hors classe, sous-préfet d'Abbeville, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Somme du lundi 28 décembre 2015 au jeudi 31 décembre 2015 inclus
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude GENEY, administrateur civil hors classe, sous-préfet d'Abbeville, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Somme du lundi 28 décembre au jeudi 31 décembre 2015 inclus, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du programme « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes » relevant de la mission « Avances aux collectivités territoriales » pour le BOP n° 833 « Avances sur impositions » et du programme « Prêts et avances à des particuliers ou à des associations » relevant de la mission « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés » pour le BOP n° 861 « Avances aux particuliers »

2°) répartir les crédits entre les services chargés de l'exécution,

3°) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Claude GENEY, administrateur civil hors classe, sous-préfet d'Abbeville, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Somme du lundi 28 décembre au jeudi 31 décembre 2015 inclus, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant :

1) des BOP centraux suivants :

- BOP n°111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » (action 2)
- BOP n°119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » (actions 1 et 2)
- BOP n°120 « Concours financiers aux départements » (actions 1 et 2)
- BOP n° 122 « Subventions pour travaux divers d'intérêt local » (action1)
- BOP n°122 « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales » (actions 1 et 3)
- BOP n°129 « Coordination du travail gouvernemental – Soutien » BOP n°305 « Stratégie économie et fiscale - Opérations spécifiques » (action1)
- BOP n°165 « Conseil d'Etat et autres juridictions administratives » (actions 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7)
- BOP n°216 « Action sociale » (actions 1 à 5)
- BOP n°216 « Contentieux » (action 6)
- BOP n°216 « Crédits informatiques » (action 3)
- BOP n°232 « Vie politique » (organisation des élections, action 2)
- BOP n°307 « Administration territoriale » (PNE)
- BOP n°309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » (action 1)
- BOP n°309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » (CIPI)
- BOP n°723 « Contribution aux dépenses de l'Etat » (CIPI)

2) des BOP régionaux suivants :

- BOP n°104 « Intégration et accès à la nationalité » (action 12)
- BOP n° 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » (actions 1, 2 et 4)
- BOP n°148 « Fonction publique » (action 2)
- BOP n°177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (actions 1, 2 et 3)
- BOP n°303 « Immigration et asile » (actions 2 et 3)
- BOP n°307 « Administration territoriale » (actions 1 à 5)
- BOP n°309 « Entretien régional des bâtiments de l'Etat »
- BOP n°333 « Moyens mutualisés des services déconcentrés » (action 2)
- BOP n°723 « Contribution aux dépenses immobilières »

3) du BOP départemental suivant :

- BOP n° 833 « Avances sur imposition » (actions 1 et 2)

Article 3 : Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,
- des marchés publics en procédure formalisée,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude GENEY, délégation est donnée à Monsieur Mathias OTT, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, pour les actes administratifs et financiers dans les conditions définies aux articles 1 et 2 de la présente délégation.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Claude GENEY et Mathias OTT, délégation est donnée pour les actes administratifs et financiers, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention ou conventions, relevant de l'article 2 du présent arrêté et sous les réserves générales de l'article 3, dans l'ordre à :

- M. Olivier NGUYEN, directeur des moyens de l'Etat à la préfecture de la Somme, M. Eric MENINDES, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale à la préfecture de la Somme, Mme Christiane HOSTEN, directrice de la direction des titres et de la citoyenneté chacun dans les limites de son service,
- Mme Blandine DUPONT, chef du bureau des moyens financiers de l'Etat.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional et départemental des finances publiques de la région Picardie.

Article 6 : Hors programme CHORUS, Mme Blandine DUPONT reçoit délégation pour signer les titres de perception et les rendre exécutoires.

En l'absence et en cas d'empêchement de Mme Blandine DUPONT, cette délégation est exercée par M. Xavier DURAND-VIEL, secrétaire administratif de classe normale.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional et départemental des finances publiques de la région Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 décembre 2015

La préfète,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté portant organisation des services de la Préfecture et des sous-préfectures de la Somme

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de la Somme lors de sa séance du 8 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

La préfecture de la Somme est composée des services du cabinet, du secrétariat général et des sous-préfectures d'Abbeville, de Péronne et de Montdidier.

Article 2 : Le cabinet

Sous l'autorité du directeur de cabinet, les services du cabinet sont chargés des affaires réservées et de la mise en œuvre des polices administratives relatives à la sécurité, notamment hospitalisations sans consentement, réglementation des armes et explosifs, chiens dangereux, débits de boissons et jeux, manifestations sportives. Ils contribuent au pilotage des actions destinées à assurer l'ordre public, ainsi que des politiques de prévention et de lutte contre la délinquance, la radicalisation et de sécurité routière. Ils planifient et coordonnent la mise en œuvre des dispositifs de protection des personnes et des biens. Ils assurent l'unité de la politique de communication des services de l'État.

Le cabinet est organisé en un bureau et deux services : le bureau du cabinet, le service interministériel de défense et de protection civiles et le service départemental de la communication interministérielle. Le coordinateur sécurité routière lui est rattaché.

Article 3 : Le secrétariat général

Le secrétaire général est en charge de la direction générale et de l'administration des services de la préfecture. Il assiste le préfet pour le pilotage des services de l'Etat dans le département ainsi que pour la conduite et le suivi des politiques publiques mises en œuvre. Il anime le dialogue social avec les agents de la préfecture. Il gère le budget et le patrimoine immobilier de la préfecture.

Le secrétaire général est chargé de la politique de la ville. A ce titre, il anime notamment le réseau des délégués du préfet dans les quartiers prioritaires retenus au titre de cette politique.

Il contribue également à la gestion et au suivi des fonctions supports des trois directions départementales interministérielles (DDI), hors gestion de proximité relevant des secrétariats généraux de ces directions.

Le secrétariat général recouvre la mission départementale de coordination, la direction des moyens de l'Etat, la direction des affaires juridiques et de l'administration locale, la direction des titres et de la citoyenneté et le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Le responsable de la sécurité des systèmes d'information départemental lui est rattaché.

3.1 La mission départementale de coordination

La mission départementale de coordination assiste le secrétaire général dans la coordination et l'animation interministérielles des services de l'Etat dans le département pour la mise en œuvre des politiques publiques et constitue l'interface avec le secrétariat général pour les affaires régionales et les services régionaux de l'Etat.

Elle assure le contrôle de gestion, le pilotage de la performance et des démarches qualité, et concourt à la mise en place de la politique de modernisation pour les services de la préfecture et des sous-préfectures.

Elle est chargée de la fonction courrier (papier et électronique) : réception, tri, sélection du courrier réservé, diffusion aux services de la préfecture et expédition du courrier des services de la Préfecture et des DDI.

3.2 La direction des moyens de l'Etat

La direction des moyens de l'Etat est organisée en trois bureaux et un service : le bureau des ressources humaines, le bureau de la logistique, le bureau des moyens financiers de l'Etat et le centre de services partagés inter-départemental.

Elle assure la gestion des fonctions supports de la préfecture, des sous-préfectures, ainsi que des DDI hormis pour ces dernières la gestion de proximité.

Elle a également en charge le suivi de la mise en oeuvre du schéma prévisionnel de la stratégie immobilière, ainsi que le développement des mutualisations au niveau départemental.

3.3 La direction des affaires juridiques et de l'administration locale

La direction des affaires juridiques et de l'administration locale est organisée en trois bureaux : le bureau des élections et du conseil aux collectivités locales, le bureau des finances locales et le bureau de l'administration générale et de l'utilité publique.

Elle garantit la sécurité juridique de l'activité de l'Etat dans le département, gère les procédures relatives à l'utilité publique, met en œuvre une veille juridique, coordonne le suivi des contentieux, assure le conseil juridique et gère les affaires électorales.

Elle assure le contrôle budgétaire et de légalité des actes des collectivités territoriales et des établissements publics en lien avec les sous-préfets d'arrondissement concernés, la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et le suivi de l'intercommunalité.

3.4 La direction des titres et de la citoyenneté

La direction des titres et de la citoyenneté est organisée en deux bureaux : le bureau de l'accueil du public et de la circulation et le bureau de l'immigration, de l'intégration et de la nationalité.

Elle est chargée de la mission d'accueil du public.

Elle traite les dossiers relatifs aux permis de conduire, aux certificats d'immatriculation et à certaines professions réglementées.

Elle gère les dossiers relatifs à l'admission au séjour et à l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

Elle instruit, au sein d'une plate-forme interdépartementale, les demandes de passeport biométrique déposées dans les départements de la Somme, l'Aisne et l'Oise ; elle instruit également les demandes de carte nationale d'identité déposées dans l'arrondissement d'Amiens et les communes listées en annexe 1.

3.5 Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est organisé en trois sections : la section administrative, la section télécommunications et la section support utilisateurs.

Pour la préfecture, les sous-préfectures et les DDI, le service est chargé de garantir la continuité de fonctionnement des applications métiers actuelles et des serveurs locaux, maintenir en condition opérationnelle les systèmes informatiques et téléphoniques, mettre en œuvre la politique de sécurité informatique et assurer la continuité des liaisons gouvernementales dans le département.

3.6 Le responsable de la sécurité des systèmes d'information départemental (RSSI)

Le RSSI départemental assiste le préfet dans la mise en application des directives interministérielles en matière de sécurité des systèmes d'information sur le périmètre de la préfecture de la Somme et des DDI.

Article 4 : Les sous-préfectures

Les sous-préfets sont chargés de la mise en œuvre des politiques publiques dans les arrondissements. A ce titre, ils coordonnent l'action des services de l'Etat dans les domaines de l'économie, de l'emploi, de l'aménagement du territoire, de la cohésion sociale et de la sécurité.

Ils sont également les interlocuteurs quotidiens des élus dans la mission de conseil aux collectivités territoriales.

Ils peuvent être chargés de missions à portée départementale.

Les sous-préfectures assument un rôle de proximité dans les services aux citoyens, notamment dans les domaines de la sécurité et des polices administratives.

4.1 : Spécificités de la sous-préfecture de l'arrondissement d'Abbeville

Le sous-préfet assure le pilotage du contrat de ville d'Abbeville au titre de la politique de la ville, en lien avec le délégué du préfet compétent.

L'ensemble des activités de la sous-préfecture d'Abbeville est marqué significativement par la façade littorale picarde incluse en totalité dans l'arrondissement.

Un pôle littoral départemental, placé sous l'autorité du sous-préfet d'Abbeville, permet de favoriser et accompagner les projets d'aménagement et de défense du trait de côte, les activités économiques et les occupations du domaine public maritime.

Les services de la sous-préfecture d'Abbeville instruisent les demandes de carte nationale d'identité déposées dans l'arrondissement, ainsi que celles déposées dans les communes de l'arrondissement de Montdidier listées en annexe 2.

4.2 : Spécificités de la sous-préfecture de l'arrondissement de Péronne

Le sous-préfet assure le pilotage et l'animation, sous l'autorité du préfet coordinateur du projet du Canal Seine Nord Europe, de la déclinaison de ce projet pour le territoire Santerre-Haute Somme, par le biais du service public de l'emploi de proximité dédié à cette thématique.

Le sous-préfet assure également l'accompagnement territorial des projets liés à la commémoration du Centenaire de la Bataille de la Somme, en lien avec la Mission du Centenaire et les représentants locaux des autorités étrangères gestionnaires de nécropoles.

Les services de la sous-préfecture de Péronne instruisent :

- les demandes en matière d'armes, d'agrément de gardes particuliers et de rattachement des personnes sans domicile fixe (livrets et carnets de circulation) déposées dans l'arrondissement, ainsi que celles déposées dans l'arrondissement de Montdidier.

- les demandes de carte nationale d'identité déposées dans l'arrondissement, ainsi que celles déposées dans les communes listées en annexe 3.

4.3 : Spécificités de la sous-préfecture de l'arrondissement de Montdidier

Le sous-préfet de Montdidier, chargé de mission départemental "gens du voyage", assure le suivi du schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage en lien avec la direction départementale des territoires et de la mer.

Les services de la sous-préfecture de Montdidier ne délivrent pas de titre.

Article 5

Le présent arrêté, applicable à compter du 1er janvier 2016, abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 décembre 2015

La Préfète,

Signé : Nicole KLEIN

Annexe 1

Ailly-sur-Noye
Armancourt

Arvillers
Aubercourt
Aubvillers
Balâtre
Beaucourt-en-Santerre
Berteaucourt-lès-Thennes
Beuvraignes
Biarre
Billancourt
Brâches
Breuil
Carrépuis
Cayeux-en-Santerre
Champien
Chaussoy-Epagny
Chirmont
Contoire
Coullemelle
Crémery
Cressy-Omencourt
Curchy
Damery
Dancourt-Popincourt
Démuin
Domart-sur-la-Luce
Ercheu
Esclainvillers
Étalon
Flers-sur-Noye
Folleville
Fonches-Fonchette
Fransures
Fresnoy-en-Chaussée
Fresnoy-lès-Roye
Goyencourt
Grivesnes
Gruny
Hallivillers
Hangard
Hangest-en-Santerre
Hattencourt
Herly

Ignaucourt
Jumel
La Faloise
La Neuville-Sire-Bernard
Laucourt
Lawarde-Mauger-l'Hortoy
Le Plessier-Rozainvillers
Le Quesnel
L'Échelle-Saint-Aurin
Liancourt-Fosse
Louvrechy
Mailly-Raineval
Marché-Allouarde
Mézières-en-Santerre
Moreuil
Morisel
Moyencourt
Pierrepont-sur-Avre
Quiry-le-Sec
Rethonvillers
Rogy
Roiglise
Rouvrel
Roye
Saint-Mard
Sauvillers-Mongival
Sourdon
Thennes
Thory
Tilloloy
Verpillières
Villers-aux-Érables
Villers-lès-Roye
Wiencourt-l'Équipée

Annexe 2

Andechy
Assainvillers
Ayencourt-le-Monchel
Becquigny
Bouillancourt-la-Bataille
Boussicourt
Bus-la-Mésière

Cantigny
Le Cardonnois
Courtemanche
Davenescourt
Erches
Ételfay
Faverolles
Fescamps
Fignières
Fontaine-sous-Montdidier
Gratibus
Grivillers
Guerbigny
Hargicourt
Laboissière-en-Santerre
Lignières
Malpart
Marestmontiers
Marquivillers
Mesnil-Saint-Georges
Montdidier
Piennes-Onvillers
Remaugies
Rollot
Rubescourt
Villers-Tournelle
Warsy

Annexe 3

Bayonvillers
Beaufort-en-Santerre
Bouchoir
Caix
La Chavatte
Chilly
Folies
Fouquescourt
Fransart
Guillaucourt
Hallu
Harbonnières
Maucourt
Méharicourt

Parvillers-le-Quesnoy
Punchy
Rosières-en-Santerre
Rouvroy-en-Santerre
Vrély
Warvillers

Vu pour être annexées à l'arrête du 16 décembre 2015 portant organisation de la Préfecture et des SousPréfectures de la Somme.

Amiens, le 16 décembre 2015
La Préfète
Signé :Nicole KLEIN

CABINET

Objet : Arrêté n°15/ 740 du 2 décembre 2015 Réglementant temporairement la vente et le transport d'acide chlorhydrique

Vu le code pénal ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la défense et notamment son article L.2353-4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu les deux rapports administratifs du directeur départemental de la sécurité publique de la Somme en date 8 octobre 2013 relatifs à l'utilisation d'acide chlorhydrique dans le cadre de la confection de "bombes artisanales" destinées à être projetées sur les forces de police à Amiens et à Abbeville ;
Considérant la gravité des violences urbaines et des troubles à l'ordre public constatés, notamment depuis le 12 août 2012, dans plusieurs quartiers de la commune d'Amiens ;
Considérant la recrudescence depuis le mois d'août 2013 de la fabrication d'engins explosifs artisanaux dont le mécanisme consiste à mélanger de l'acide chlorhydrique avec de l'aluminium, aussi bien à Amiens qu'à Abbeville ;
Considérant que le 25 août 2013, huit bouteilles en plastique ont été retrouvées explosées ainsi que quatre autres remplies d'acide chlorhydrique ou de papier d'aluminium, rue Mautort à Abbeville ; que le 30 août 2013, quatre bouteilles de même nature ont été retrouvées dans un abri bus à proximité d'un groupe de jeunes alcoolisés ; que le 22 septembre 2013, des violences volontaires ont été commises en réunion sur agent de la force publique à l'aide de bouteilles d'acide chlorhydrique ; que le 6 octobre 2013, un individu identifié a fait l'objet d'une procédure pour des faits de fabrication non-autorisée d'engin explosif ;
Considérant que l'enquête avait permis d'identifier quatre individus domiciliés à Abbeville, dont l'un a reconnu avoir entraîné les autres dans la fabrication et l'utilisation d'engins explosifs artisanaux et avoir fait exploser deux bouteilles similaires le 14 juillet 2013 ;
Considérant que le 9 octobre 2015 à proximité du collège Jean-Marc Laurent à Amiens, à l'occasion de la sortie des élèves, trois jeunes dont deux sont scolarisés dans l'établissement ont jeté une bouteille contenant du liquide dangereux ;
Considérant que l'un des moyens pour fabriquer ces armes par destination consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, l'acide chlorhydrique ; que ces actes sont régulièrement le fait de mineurs ;
Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission de ces infractions par des mesures adaptées et limitées dans le temps sur l'ensemble du département de la Somme ;
Considérant qu'il convient, de ce fait, de restreindre temporairement les conditions de vente, d'achat, de distribution et de transport d'acide chlorhydrique aux mineurs ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La vente, l'achat, la distribution et le transport d'acide chlorhydrique sont interdits aux mineurs, à compter du jeudi 24 décembre 2015 à 08h00 jusqu'au dimanche 27 décembre 2015 à 20h00 et à compter du mercredi 30 décembre 2015 à 08h00 jusqu'au dimanche 3 janvier 2016 à 20h00.

Les exploitants des commerces concernés prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Somme.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Amiens, le 02/12/15

La préfète,
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté n°15/ 741 du 2 décembre 2015 Réglementant la vente à emporter et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées dans le département de la Somme

Le préfète de la région Picardie,
Préfète de la Somme,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Considérant que les festivités des nuits de Noël et de la Saint Sylvestre créent traditionnellement des rassemblements importants de personnes dans certaines communes et agglomérations du département de la Somme ;

Considérant que des troubles à l'ordre public et des nuisances occasionnés en soirée par des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ont été constatés notamment à proximité de commerces de détail vendant des boissons alcoolisées, lors des précédentes fêtes de fin d'année ;

Considérant que l'accidentologie routière constatée dans le département de la Somme, lors des fêtes de fin d'année, et les contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures de nature à prévenir les troubles à l'ordre public pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées, de la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées lors des festivités organisées à l'occasion de ces festivités ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 2e au 5e groupes est interdite à compter du jeudi 24 décembre 2015 à 20h jusqu'au vendredi 25 décembre 2015 à 8h00 et à compter du jeudi 31 décembre 2015 à 20h jusqu'au au vendredi 1er janvier 2016 à 8h00.

Article 2 : La consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées du 2e au 5e groupes est interdite à compter du jeudi 24 décembre 2015 à 20h jusqu'au vendredi 25 décembre 2015 à 08h00 et à compter du jeudi 31 décembre 2015 à 20h jusqu'au vendredi 1er janvier 2015 à 8h00.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Somme.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Amiens, le 02/12/15

La Préfète,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté n°15/ 742 du 2 décembre 2015 Réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices de divertissement dans le département de la Somme

La préfète de la région Picardie,

Préfète de la Somme,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
Considérant les violences urbaines et les troubles à l'ordre public constatés régulièrement lors des nuits de Noël et de la Saint-Sylvestre dans certaines communes et agglomérations du département de la Somme ;
Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que l'utilisation de ces artifices occasionne des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des dangers, accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
Considérant les risques particulièrement importants de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi des artifices de divertissement, notamment ceux lancés à l'aide de mortiers contre les forces de l'ordre, à l'occasion des festivités de fin d'année ;
Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées, limitées aux périodes des fêtes de Noël et de fin d'année dans le département de la Somme ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes C2 à C4 ou K2 à K4, au sens du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, sont interdites sur la voie publique ou en direction de la voie publique à compter du jeudi 24 décembre 2015 à 08h00 jusqu'au dimanche 27 décembre 2015 à 20h00 et à compter du mercredi 30 décembre 2015 à 08h00 jusqu'au dimanche 3 janvier 2016 à 20h00.

Article 2 : Par dérogation au précédent alinéa, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 demeurent autorisées durant cette période.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Somme.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 02/12/15

La Préfète,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté n°15/ 743 du 2 décembre 2015 Réglementant temporairement la vente au détail et le transport de carburants dans le département de la Somme

La préfète de la région Picardie,

Préfète de la Somme,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Considérant les violences urbaines et les troubles à l'ordre public constatés régulièrement lors des nuits de Noël et de la Saint-Sylvestre dans certaines communes et agglomérations du département de la Somme ;

Considérant le grand nombre d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des équipements publics, lors de ces événements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques ; qu'il convient, de ce fait, de restreindre temporairement les conditions d'achat, de vente à emporter, de transport et de distribution de carburants et combustibles domestiques dans le département de la Somme ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées aux périodes de festivités de fin d'année ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La vente, l'achat, la distribution et le transport de carburants sont interdits, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux, à compter du jeudi 24 décembre 2015 à 8h00 jusqu'au dimanche 27 décembre 2015 à 20h00 et à compter du mercredi 30 décembre 2015 à 8h00 jusqu'au dimanche 3 janvier 2016 à 20h00.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Somme.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et le groupement de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 02/12/2015

La Préfète,

Signé : Nicole KLEIN

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Bresle-Maritime

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juin 2015 sollicitant une habilitation statutaire afin d'instruire les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après favorables à cette demande :

Ault	27 août 2015	Incheville	22 septembre 2015
Beauchamps	15 septembre 2015	Longroy	21 août 2015
Bouvaincourt-sur-Bresle	11 septembre 2015	Mers-les-Bains	24 septembre 2015
Dargnies	17 juillet 2015	Millebosc	10 juillet 2015
Etalondes	17 septembre 2015	Ponts-et-Marais	7 septembre 2015
Flocques	17 septembre 2015	-	-

Vu la délibération du conseil municipal d'Oust-Marest du 1er octobre 2015 émettant des réserves quant à la nécessité de modifier les statuts en vue d'habiliter la communauté de communes en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du groupement ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1er - La communauté de communes Bresle-Maritime est habilitée pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme à l'exception des certificats d'urbanisme (article R 423-15 du code de l'urbanisme). Les communes demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes.

Article 2 - Les statuts modifiés de la communauté de communes Bresle-Maritime, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le président de la communauté de communes Bresle-Maritime, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait le 8 décembre 2015

Pour la Préfète de la Somme et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Pour le Préfet de la Seine Maritime et par délégation,

le Secrétaire Général par intérim,

Sous-Préfet du Havre,
Signé : François LOBIT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESLE MARITIME

STATUTS

I - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDEMENT DE LA COMMUNAUTE

Article 1 : En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué une communauté de communes interrégionale de vingt et une communes :

ALLENAY (Somme) – AULT (Somme) – BEAUCHAMPS (Somme) – BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE (Somme) – BUIGNY-LES-GAMACHES (Somme) – DARGNIES (Somme) – EMBREVILLE (Somme) – ETALONDES (Seine-Maritime) – EU (Seine-Maritime) – FLOCQUES (Seine-Maritime) – FRIAUCOURT (Somme) – GAMACHES (Somme) – INCHEVILLE (Seine-Maritime) – LE TREPORT (Seine-Maritime) – LONGROY (Seine-Maritime) – MERS LES BAINS (Somme) – MILLEBOSC (Seine-Maritime) – OUST MAREST (Somme) – PONTS ET MARAIS (Seine-Maritime) – SAINT QUENTIN-LAMOTTE LA-CROIX-AU-BAILLY (Somme) et WOIGNARUE (Somme)

Article 2 : Cette communauté de communes prend le nom de : (arrêté interpréfectoral du 25 JUN 2009)

« Communauté de Communes BRESLE MARITIME »

Article 3 : Le siège social de la Communauté de Communes est fixé : 12, avenue Jacques Anquetil à EU (76260).

Article 4 : La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

A - Développement économique :

Reprise, extension et réalisation progressive de la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques dans le périmètre fixé (233 ha environ) dans l'étude de faisabilité DSA environnement - juin 1998 - et qui est d'intérêt communautaire.

B - Aménagement de l'espace :

Etudes du schéma directeur de la zone industrielle interrégionale sur l'ensemble du périmètre défini dans l'étude de faisabilité DSA environnement- juin 1998.

Etudes de création et de réalisation de la Z.A.C. interrégionale de Gros Jacques pour l'aménagement de la zone industrielle sur les premières tranches définies dans l'étude déjà citée en "A"

L'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) (arrête interpréfectoral du 17 mars 2012);

C - Environnement :

Signalétique des axes structurants d'entrée de communes sur le territoire de la communauté de communes.

Gestion des espaces verts de la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques.

Mise en valeur des voies d'accès à la zone et des ronds points.

Collecte, transport, stockage, tri et traitement des déchets ménagers.

D - Equipements publics :

Etudes et construction des locaux administratifs de la communauté de communes

Gestion de l'aérodrome Eu/Mers-les-Bains/Le Tréport

Etudes, réalisation et gestion d'un centre aquatique communautaire

E - Tourisme :

Réalisation de tous supports d'information pour promouvoir le tourisme sur le territoire communautaire.

Chemins de randonnée : fauchage et élagage des chemins de randonnée d'intérêt communautaire. Un inventaire des itinéraires de randonnées intercommunales sera joint aux statuts de la communauté de communes (les pièces jointes aux statuts tels qu'ils ressortent de l'arrêté interpréfectoral du 18 août 2006 restent valables) Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation du bureau communautaire. Un nouvel inventaire sera établi lors de chaque modification approuvée par le bureau.

F – Petite Enfance - Enfance et jeunesse :

Etudes – diagnostic et aide à la formation BAF A-BAFD

Création d'un relais d'assistantes maternelles

Développement et gestion de places d'accueils de loisirs (hors périscolaire) nouvellement créées sur le territoire communautaire (arrêté interpréfectoral du 9 mars 2009)

G - Pays :

Approbation de la charte du Pays et contractualisation du Pays en lieu et place des communes membres.

H - Sport :

Apprentissage scolaire (classes maternelles et élémentaires) de la natation et transport des scolaires vers les piscines.

I – Aménagement numérique du territoire :

Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication (arrêté préfectoral du 25 juin 2009).

J – Action Sociale

Action en faveur des jeunes via les missions locales d'insertion et PLIE6 (arrêté interpréfectoral du 3 mai 2010)

K - Culture

Mise en réseau des bibliothèques du territoire communautaire et gestion dudit réseau »

L - Habitat

Étude pour l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat.

Habilitation pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme à l'exception des certificats d'urbanisme (article R 423-15 du code de l'urbanisme). Les communes demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 : La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté interpréfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Article 7 : Le bureau actuel, composé d'un président et de cinq vice-présidents, reste en place jusqu'à la fin du mandat et pourra être étendu conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au conseil communautaire.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Composition des ressources :

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent les ressources prévues à l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes adopte la taxe professionnelle de zone sur le périmètre d'environ 233 ha correspondant aux quatre ZAD d'Eu, de Ponts et Marais, d'Oust-Marest et de Saint Quentin-Lamotte-La –Croix-Au-Bailly.

Les différentes charges financières entre les communes entraînées par le passage à la communauté de communes feront l'objet d'une contrepartie financière calculée de manière dégressive sur plusieurs années, suivant un tableau d'amortissement établi au terme d'un accord conventionnel entre les communes.

Article 10 : Conditions financières et patrimoniales du transfert du S.I.E.P. à la communauté de communes

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIEP pour la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques sont transférés à la communauté de communes qui lui est substituée de plein droit à la date de l'arrêté de création de la communauté de communes.

Article 11 : La communauté de communes a pour receveur le chef de poste de la trésorerie d'EU.

Article 12 : Convention à passer avec des organismes extérieurs à la communauté

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et des communes ou organismes extérieurs, celle-ci pourrait exercer pour le compte d'une ou plusieurs collectivités toute étude, mission et gestion de service. Cette intervention donnera lieu éventuellement à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

La communauté de communes pourra pour les compétences qui lui sont transférées par les communes passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVENIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 13 : Admission ou retrait des communes

L'admission de nouvelles communes qui souhaitent rejoindre la communauté de communes ainsi que le retrait de certaines communes seront subordonnés aux règles définies par le code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes.

Cette adhésion sera décidée par délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

Article 15 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts de la communauté de communes Bresle-Maritime tels qu'ils ressortaient de l'arrêté interpréfectoral du 21 août 2014.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral en date du : 8 décembre 2015

Pour la Préfète de la Somme et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Pour le Préfet de la Seine Maritime et par délégation,

le Secrétaire Général par intérim,

Sous-Préfet du Havre,

Signé : François LOBIT

Objet : Habilitation funéraire N° 15 bis-80-91 - Marbrerie CARBONNIER 87, rue Henri Barbusse à FRIVILLE ESCARBOTIN - Agrandissement du funérarium

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1996 habilitant, pour une durée d'un an, les Ets « Marbrerie CARBONNIER » sis 87, rue Henri Barbusse à Friville-Escarbotin et exploités par M. Pascal CARBONNIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1997 renouvelant, pour une durée de six ans, les Ets « Marbrerie CARBONNIER » sis 87, rue Henri Barbusse à Friville-Escarbotin et exploités par M. Pascal CARBONNIER ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1997 portant extension de l'habilitation aux soins de conservation ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 portant extension de l'habilitation à la gestion d'une chambre funéraire 87, rue Henri Barbusse à FRIVILLE-ESCARBOTIN ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 renouvelant, pour une durée de six ans, les Ets « Marbrerie CARBONNIER » sis 87, rue Henri Barbusse à Friville-Escarbotin et exploités par M. Pascal CARBONNIER ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 portant extension de l'habilitation au transport de corps avant mise en bière ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 renouvelant l'habilitation pour une durée de 6 ans ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 renouvelant pour une durée de 6 ans l'habilitation de M. Pascal CARBONNIER ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;
Vu la demande formulée le 8 décembre 2015 par M. Pascal CARBONNIER portant sur l'extension de 2 salons supplémentaires et une cellule réfrigérée 3 corps, soit au total 5 salons de présentation pour 6 cellules réfrigérées ;
Vu le rapport de vérification VERITAS en date du 3 décembre 2015 émettant un avis favorable à cet agrandissement ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er – Les Etablissements « CARBONNIER » SARL sis 87, rue Henri Barbusse à Friville-Escarbotin (établissement principal) et exploités par M. Pascal CARBONNIER, sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Soins de conservation

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Fourniture des corbillards

Fourniture des voitures de deuil

Gestion d'une chambre funéraire à Friville-Escarbotin : 87, rue Henri Barbusse.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 15 bis-80-91.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est valable six ans à compter de sa notification.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Pascal CARBONNIER.

Fait à Amiens, le 15 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Modification de la campagne d'ouverture de places de CADA dans le département de la Somme

Compétence de la préfecture du département de la Somme

L'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA dans le département de la Somme a été publié le 4 décembre 2015 au recueil des actes administratifs.

Afin de permettre une mobilisation plus importante des opérateurs, le calendrier de la campagne d'ouverture est modifié comme suit :

date limite de dépôt des dossiers de candidatures : 30 janvier 2016

envoi au service de l'asile : 20 février 2016 au plus tard

ouverture des places : jusqu'au 31 août 2016

Cette modification fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

A Amiens, le 16 décembre 2015

Pour la Préfète,

Le Directeur départemental de la cohésion sociale

Signé : Didier BELET

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant commissionnement d'un agent de contrôle au titre des contrôles d'opération du Fonds Social Européen

La Préfète de la région Picardie,

Préfète de la Somme,

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;

Vu l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1982 portant nomination de Madame Marie-Christine DINGREVILLE dans l'emploi de contrôleur du travail ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2015 portant affectation de Madame Marie-Christine DINGREVILLE au le Service Régional de Contrôle (SRC) à compter du 1er octobre 2015 ;

ARRÊTE

Article 1 - Madame Marie-Christine DINGREVILLE, Contrôleure du travail à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Picardie, est commissionnée à compter de la publication du présent arrêté, pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi qu'à l'article du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional sur le territoire de la région Picardie.

Article 2 - Madame Marie-Christine DINGREVILLE est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et Madame Marie-Christine DINGREVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 27 novembre 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Organisme de services à la personne - BONVARLET Jean-Pierre

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDÉE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme,

CONSTATE

qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 9 décembre 2015 par Monsieur Jean-Pierre BONVARLET en qualité de responsable de l'organisme « DOMI

SERVICES », dont le siège social est situé 15, rue des Cordeliers – 80000 AMIENS et enregistrée sous le n° SAP /488226978 pour les activités suivantes :

Accompagnement et déplacement des enfants de plus de trois ;

Assistance administrative à domicile ;

Assistance informatique à domicile ;

Collecte et livraison de linge repassé ;

Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Garde d'enfants de plus de trois à domicile ;

Petits travaux de jardinage ;

Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 14 décembre 2015

Pour la Préfète,

P/La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Signé : Dominique YDEE

Objet : Organisme de services à la personne : MAÏTA Naïma

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDEE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme,

CONSTATE

qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 16 décembre 2015 par Madame Naïma MAÏTA en qualité de responsable de l'organisme « MAÏTA », dont le siège social est situé 45, Boulevard Beauvillé – 80000 AMIENS et enregistrée sous le n° SAP /524478930 pour les activités suivantes :

-garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;

- cours particuliers à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 16 décembre 2015
Pour la Préfète,
P/La Directrice Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,
Signé : Dominique YDEE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, contingent régional

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013, modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 17 décembre 2012 relatif à la constitution de la commission régionale attribuant la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
Vu l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 relatif à la déconcentration de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;
Vu l'instruction n° cabinet/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016 ;

ARRETE

Article 1er : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

Michel VRAY (Aisne)
Olivier MAQUIN (Aisne)
Eric TRUONG (Aisne)
Emmanuelle POULET, née HERLAUT (Seine Maritime)
Céline PRETIN (Seine et Marne)

Article 2 : le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme

Le directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme,
Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Arrête

Article 1 : Les services de la direction régionale des finances publiques du département de la Somme fermeront à titre exceptionnel à 15 heures les jeudi 24 décembre et 31 décembre 2015.

Article 2 : Les services de la direction régionale des finances publiques du département de la Somme seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 6 mai, le vendredi 15 juillet et le lundi 31 octobre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Amiens, le 16 décembre 2015

Par délégation du Préfet,

Le directeur régional des finances publiques, de Picardie et du département de la Somme,

Signé : Gilbert GARAGNON

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Commune de La Malmaison Raccordement électrique interne du parc éolien du Blanc Mont Energie du Blanc Mont SAS Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Aisne,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier A24-02-016

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 24,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2014 modifié le 16 mars 2015 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu le dossier de demande en date du 29 janvier 2015 présenté par la société "Energie du Blanc Mont SAS" 98, rue du Château – 92100 Boulogne Billancourt concernant, sur le territoire de la commune de La Malmaison, la construction d'un réseau inter éolien pour le parc éolien du Blanc Mont,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 6 février 2015,

Vu l'avis favorable sans observation du maire de La Malmaison,

Vu la réponse du 6 mars 2015 par laquelle GRTgaz indique ne pas avoir d'ouvrage concerné par le présent projet,

Considérant que les avis :

- du président de l'USEDA,

- de ERDF-GRDF,

- de France Télécom Orange,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 : Le président de la société "Energie du Blanc Mont SAS" 98, rue du Château – 92100 Boulogne Billancourt, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans son dossier présenté le 29 janvier 2015 et concernant, sur le territoire de la commune de La Malmaison, la construction d'un réseau inter éolien pour le parc éolien du Blanc Mont, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2 : Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 : La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au président de la société "Energie du Blanc Mont SAS" 98, rue du Château – 92100 Boulogne Billancourt.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affichée dans la mairie de La Malmaison pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Aisne,
- au maire de La Malmaison,
- au président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 24 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Signé : Thierry VATIN

AUTRES

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Objet : Extrait individuel de la décision n° AUT-N-2015-12-16-A001408403 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à R2A SECURITE sis 72 rue des Jacobins 80000 Amiens

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;

Vu la demande présentée le 10/12/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement R2A SECURITE sis 72 rue des Jacobins 80000 AMIENS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-080-2114-12-16-20150514460 est délivrée à R2A SECURITE, sis 72 rue des Jacobins, 80000 AMIENS et de numéro SIRET ou autre référence 81500012000015.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 17/12/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.

Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

C.H.U. D'AMIENS

Objet : Délégation de signature à Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Chef du Pôle Ressources Humaines et Relations Sociales

La Directrice Générale,

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé

Vu le décret du Président de la République en date du 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens
Vu l'arrêté du Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées en date du 26 mai 2003 nommant Madame Cécile CHEVANCE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 décembre 2011 nommant Madame Elise GRARD en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens à compter du 1er février 2012
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 juillet 2012 nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens à compter du 10 septembre 2012
Vu la note de service n°12/15 du 27 mars 2015 modifiant l'organigramme de direction à compter du 1er avril 2015 ;
Vu la délégation générale de signature du 11 septembre 2015 donnée par Madame PORTAL en première intention à Madame Cécile CHEVANCE et en deuxième intention à Madame Elise GRARD
Vu les absences de Mme PORTAL, de Mme CHEVANCE et de Mme GRARD du 25 décembre 2015 au 3 janvier 2016 inclus pour congés annuels

DECIDE

Article 1er : Délégation générale de signature est donnée pour la période du 25 décembre 2015 au 3 janvier 2016 inclus à Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Chef du Pôle Ressources Humaines et Relations Sociales

Article 2 : Cette délégation inclut l'ordonnancement des dépenses et la mise en recouvrement des recettes concernant l'ensemble des opérations du budget général et des budgets annexes de l'Etablissement

Article 3 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Picardie – Préfecture de la Somme et prendra fin au retour de Madame Danielle PORTAL, le 4 janvier 2016

Fait à Amiens, le 18 décembre 2015

La Directrice Générale,
Signé : Danielle PORTAL

La Directrice Adjointe,
Signé : Valérie BENEAT-MARLIER

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté DH-2015-318 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle Jacques Ficheux de Saint-Gobain

N° FINESS : 020003620

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH-2015-67 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-207 du 29 juin 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du représentant légal du Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle Jacques Ficheux de Saint-Gobain à la fixation de l'état des prévisions de recettes et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2015 ;
Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses modifié du Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle Jacques Ficheux de Saint Gobain établi pour l'année 2015, approuvé par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 16 septembre 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er octobre 2015, au Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle Jacques Ficheux de Saint Gobain sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Service de suite et de réadaptation (SSR) : code tarifaire 31 :

régime commun : 251,98 €

Hospitalisation à temps partiel

Hôpital de jour rééducation : code tarifaire 56 : 199,51 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle Jacques Ficheux de Saint Gobain, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé et des droits des femmes.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015- 384 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de LAON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de LAON est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président

Mme BABIN, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de LAON

Mme POUPET, Directrice du Centre Hospitalier de LAON, ou son représentant

Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation

Mme LE MOIGNE, titulaire

Mme MERLE, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage

Mme LAVALARD, titulaire

Mme CHLASTA, suppléante

Mme BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Mr CHEVRIER, Directeur du service de soins du Centre Hospitalier de LAON, ou son représentant

Deux représentants des élèves
Mme Hélène LUCE, titulaire
Mr Olivier SERAIN, titulaire
Mme Marie BOULOGNE, suppléante
Mme Marie LEFEVRE, suppléant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 22 septembre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Sous-directrice Soins de Premier Recours et des Professionnels de Santé,

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Objet : Arrêté n° DH-2015-321 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier de GUISE

N° FINESS : 020004495

N° FINESS USLD : 020009007

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH-2015-61 en date du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre hospitalier de GUISE pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du représentant légal du Centre hospitalier de GUISE relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2015 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses modifié du Centre hospitalier de GUISE établi pour l'année 2015, approuvé par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 21 septembre 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er octobre 2015, au Centre Hospitalier de GUISE, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11 :

régime commun : 473,21 €

Service de suite et de réadaptation (SSR) : code tarifaire 30 :

régime commun : 230,10 €
Unité de soins de longue durée : code tarifaire 41 :
Forfait annuel de soins (personne de moins de 60 ans) : 84,60 €
GIR 1 et 2 : 87,60 €
GIR 3 : 72,32 €

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation à domicile : code tarifaire 72 : 231,21 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre hospitalier de GUISE, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 septembre 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-392 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

ARRÊTE

Article 1 : La constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHI de Clermont est fixée comme suit :

Membres de Droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

M. Philippe DEFOSSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Clermont ou son représentant

Le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, ou son représentant

Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins Infirmiers de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice des Soins du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont ou son représentant

Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Clermont exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme BOURSIER, titulaire

Mme SCHNEIDER, suppléante

Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne, ou son représentant

Le Président du Conseil Régional ou son représentant

B) Membres élus :

Représentants des étudiants :

En 1ère année :

M. ANGRAND, titulaire

Mme TANTOST, titulaire

Mme DEMOLLIENS, suppléant

Mme ROMAIN, suppléante

En 2ème année :

Mme SAKHO, titulaire

M. LIEFFOOGHE, titulaire

M. CADET, suppléante

Mme CAILLOT, suppléante

En 3ème année :

Mme DELACHAPELLE-MOREL, titulaire

M. PORTET, titulaire

M. VALETTE, suppléant

Mme REDE, suppléante

Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Mme CONTE, titulaire

Mme PACCOT, titulaire

Mme VARIN, titulaire

Mme DENAMUR, suppléante

M. BONNAUD, suppléant

Mme HESSE, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

M. DUFOUR, titulaire

Mme THOMAS, titulaire

Mme VERMONT, suppléante

M. DECOUDUN, suppléant

Un médecin :

M. le Docteur TRUONG, titulaire

M. le Docteur JELTI, suppléant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens le 28 septembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La sous-directrice Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé,

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-399 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Mr Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN est fixée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président

Mme Sophie BECU, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN
Mr François GAUTHIEZ, Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN, ou son représentant
Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Mme Sandrine CAPELLE, infirmière de secteur extra-hospitalier
Le Directeur des soins – coordonnateur général des soins de l'établissement ou son représentant
Un enseignant de statut universitaire désigné par le président de l'Université
Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant

B) Membres élus :

Représentants des étudiants :

En 1ère année :

Mme ROULAND Marie, titulaire

Mr KUTTER Clément, titulaire

Mme VIGNON Léa, suppléante

Mme SUPPLIS Malaurie, suppléante

En 2ème année

Mme DESAINT Clothilde, titulaire

Mme AKENNAD Dounia, titulaire

Mme ORINE Mégane, suppléante

Mr MOUGEL Yohan, suppléant

En 3ème année

Mme MOURGAPAMODELY Eugénie, titulaire

Mr BOURDON Benjamin, titulaire

Mme GUIBOT Justine, suppléante

Mr BALBARIE Valentin, suppléant

Représentants des enseignants

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation

Mr Julien LECLERCQ, titulaire

Mme Pascale BAUDRY, titulaire

Mme Sylvie POETTE, titulaire

Mme Valérie BRICOUT, suppléante

Mr Eric HERBAUT, suppléant

Mr Philippe WOZNIAK, suppléant

Deux personnes chargées des fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé

Mme Chantal PIOT, titulaire

Mme Laurence DE CARVALHO, titulaire

Un médecin

Mr le Dr Innocenti DADAMESSI, titulaire

Mme le Dr Bernadette BAKHACHE, suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 6 octobre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

La sous-directrice Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé,

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015- 400 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président
Mme BECU, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de LAON
Mr GAUTHIEZ, Directeur du Centre Hospitalier de ST QUENTIN, ou son représentant
La Conseillère technique régionale
Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation
Mme L'ENFANT, titulaire
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage
Mme ..., titulaire
Mme PUDEPIECE, suppléante
Mme BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Directeur des soins – coordonnateur général des soins de l'établissement, ou son représentant
Deux représentants des élèves
Mme Adeline SEGARD, titulaire
Mme Océane BEAUCHARD, titulaire
Mme Ingrid LESAGE, suppléante
Mme Anaïs GRASSART, suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 6 octobre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Sous-directrice Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-403 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Mr Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président
Mme Sandrine BABIN, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON
Mme Evelyne POUPET, Directrice du Centre Hospitalier de LAON, ou son représentant
Mr le Dr Bouchaïd ASSAF, médecin chargé d'enseignement à l'IFSI
Mme Nathalie POUILLART, chargée de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé
Mr Benjamin DROP, enseignante à l'IFSI du Centre Hospitalier de LAON
Mr Emerik TOPORNICKI, représentant des élèves de 1ère année

Mme Clémence BOUMAKEL, représentante des élèves de 2ème année

Mme Sarah BARBERI, représentant des élèves de 3ème année

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline peut siéger si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 6 octobre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Sous-directrice Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé,

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Objet : Arrêté DH-2015-347 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Soissons

N° FINESS : 020000261

N° FINESS USLD : 020004677

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH-2015-65 en date du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre hospitalier de Soissons pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-206 en date du 29 juin 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre hospitalier de Soissons pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-264 en date du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre hospitalier de Soissons pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du représentant légal du Centre hospitalier de Soissons relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses pour 2015 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses modifié du Centre hospitalier de Soissons établi pour l'année 2015, approuvé par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 25 septembre 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er octobre 2015, au Centre Hospitalier de SOISSONS, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 870,00 €

Chirurgie : code tarifaire 12

régime commun : 1 310,00 €

Chirurgie ambulatoire : code tarifaire 90

régime commun : 773,00 €
Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20
régime commun : 3 960,00 €
Moyen séjour : code tarifaire 32
régime commun : 405,00 €
Hémodialyse : code tarifaire 52 :
régime commun : 810,00 €
Hospitalisation de jour : code tarifaire 50 :
régime commun : 435,00 €
Hospitalisation de nuit: code tarifaire 51 :
régime commun : 435,00 €
Unité de soins de longue durée : code tarifaire 41 :
Forfait annuel de soins (personne de moins de 60 ans) : 87,74 €
GIR 1 et 2 : 87,51 €
GIR 3 et 4 : 72,06 €
GIR 5 et 6 : 56,60 €
Interventions du SMUR
Transports terrestres :
Par ½ heure d'intervention comprenant le minimum de perception de transport : 675,00 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Soissons à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01.
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 09 octobre 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-435 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

Mme Gaétane FAY-HENRY, Directrice de l'Institut de formation d'Aides-Soignants de Compiègne

Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon, ou son représentant

Un infirmier, enseignant permanent de l'institut de Formation :

Mme Christine DAZUN, Titulaire

Mme Martine GARNIER, Suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Mme Magalie DETAIL, Titulaire
Mme Karine DESJARDINS, Suppléante
Conseiller(ière) Technique Régional(e) en soins infirmiers de l'ARS de Picardie : en attente de nomination
Mme France MEZROUH, coordinatrice générale des soins infirmiers ou son représentant
Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :
Mme Victorial DELABRE, Titulaire
Mme Muriel DELANNOY, Titulaire
Mme Camille HAMEL, Suppléante
M. Jérôme MIRALLES, Suppléant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 9 octobre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

La sous-directrice Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé,

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

**Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-436 relatif à la constitution du Conseil
Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier
Intercommunal de Compiègne-Noyon**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

ARRÊTE

Article 1 : La constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne est fixée comme suit :

Membres de Droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

Mme Gaétane FAY-HENRY, Directrice de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Compiègne ou son représentant

Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon ou son représentant

Conseiller(ière) Technique Régional(e) en Soins Infirmiers de l'Agence Régionale de Santé de Picardie : en attente de nomination

Mme France MEZROUH, Directrice des Soins du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon ou son représentant

Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme Laurence HARANT, titulaire

Mme Marie FILIPPA, suppléante

Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne, ou de l'Université de Technologie de Compiègne ou son représentant

M. le Président du Conseil Régional ou son représentant

Membres élus :

Représentants des étudiants :

En 1ère année :

Mme Nathalie CHARRIB, titulaire

Mme Léontine CREPEAUX, titulaire

M. Denis LAMESTA, suppléant

M. Antoine BRULIN, suppléant

En 2ème année :

Mme Floriane WITASZECK, titulaire

Mme Khouloude BRIDA, titulaire

M. Raphael DESMOT, suppléant
Mme Cynthia MARTIN, suppléante

En 3ème année :

Mme Cécilia THIERRY, titulaire

Mme Odile PETIT, titulaire

M. Benoît LAUNAY, suppléant

Mme Amélie LAMARE, suppléante

Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Mme Erika MARTINEK, titulaire

Mme Nathalie CRESTEL, titulaire

Mme Valérie RATEAU, titulaire

Mme Anne-Marie GALLOY, suppléante

Mme Lætitia MARQUER, suppléante

Mme Sybille BONNET, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme Laurence PFISTER (public), titulaire

Mme Laurence BURAUX (privé), titulaire

Mme Ludivine BARBIER (public), suppléante

Mme Anne-Laure MERCIER (privé), suppléante

Un médecin :

M. le Docteur Y. BEUCHER, titulaire

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens le 9 octobre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

La Sous-directrice Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé,

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Objet : Arrêté DH-2015-359 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier BRISSET d'HIRSON

N° FINESS : 020004495

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH-2015-57 en date du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre hospitalier BRISSET d'HIRSON pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du représentant légal du Centre hospitalier BRISSET d'HIRSON relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2015 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses modifié du Centre hospitalier BRISSET d'HIRSON établi pour l'année 2015, approuvé par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 19 octobre 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er novembre 2015, au Centre Hospitalier BRISSET d'HIRSON, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11 :

régime commun : 592,00 €

Service de suite et de réadaptation (SSR) : code tarifaire 30 :

régime commun : 412,00 €

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour cas général : code tarifaire 50 : 390,00 €

Interventions du SMUR

Transports terrestres :

minimum de perception par ½ heure de transport : 540,00 €

majoration de 25 % pour transports groupés : 675,00 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre hospitalier BRISSET d'HIRSON, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 octobre 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR n°2015-454 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1: La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont est fixée comme suit :

A) Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président,

Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Clermont ou son représentant,

Le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, ou son représentant,

B) Membres élus :

Représentants des étudiants :

Mr ANGRAND, représentant des étudiants de 1ère année, titulaire

Mme TANTOST, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante

Mme SAKHO, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire

Mr LIEFFOOGHE, représentant des étudiants de 2ème année, suppléant

Mme DELACHAELLE-MOREL, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire

Mr PORTET, représentant des étudiants de 3ème année, suppléant

Représentant des enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Mme PACCOT, titulaire

Mme VARIN, suppléante

Une ou deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mr DUFOUR, suppléant

Mme THOMAS, titulaire

Un médecin :

Mr le Dr TRUONG, titulaire

Mr le Docteur JELTI, suppléant

Article 2 : Le conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 3 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région de la Picardie.

Fait à Amiens le 22 octobre 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

La Sous-directrice Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé,

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-472 portant composition pour la période 2015-2016 du conseil technique de l'Institut de formation de cadres de santé de Bois-Larris, sis à Lamorlaye (Oise) et géré par la Croix-Rouge française

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé, articles 14, 15 et 21 ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil technique de l'Institut de formation susvisé est composé comme suit pour la période 2015-2016 :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, président

Monsieur Robert JANER, Directeur de l'Institut de formation de cadres de santé

Madame Jocelyne LANGLOIS, Directrice de l'Institut régional de formation sanitaire et sociale de Haute-Normandie-Picardie, représentant l'organisme gestionnaire, ou son représentant

Enseignants :

Pour la filière soins infirmiers : Monsieur Jack-André DUCHAUFFOUR, cadre supérieur de santé (Centre hospitalier de Beauvais), titulaire ; Madame Michèle BELLINOT, cadre supérieure de santé soins infirmiers, chargée de projet, suppléante

Pour la filière masseur-kinésithérapeute : Madame Sylvie LAROUDIE, cadre pédagogique (Institut de Formation cadre de santé, Croix-Rouge française), titulaire ; Monsieur Éric LEGRAND, cadre supérieur de rééducation (Centre Hospitalier Simone Veil), suppléant

Pour la filière psychomotriciens : Madame Maud VOISINE, cadre de santé (CMPRE Croix Rouge Française Lamorlaye), titulaire

Pour la filière techniciens de laboratoire : Madame Ghislaine DAVID, cadre de santé technicienne de laboratoire (Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency), titulaire

Pour la filière préparateurs en pharmacie : Madame Anne-Marie PIERRET, cadre de santé (CH de Gonesse), titulaire ; Madame Catherine TUBIANA, cadre de santé (Clinique de Belloy en France), suppléante

Pour la filière manipulateurs en électroradiologie : Madame Sophie LABART, directrice de la performance des organisations (CH Beauvais), titulaire ; Madame Sylvie MARAIS, cadre de santé (CH de Gonesse), suppléante

Professionnels :

Pour la filière soins infirmiers : Madame Sylvie HARROUET, cadre de santé (GHPSO site de Creil), titulaire ; Madame Malika EL ATTAR, cadre de santé supérieur (Direction des Soins CH de Pontoise), suppléante

Pour la filière masseur-kinésithérapeute : Monsieur Jean-Luc FOSSIER, cadre de santé, responsable du service de rééducation (CMPRE de Bois-Larris - Croix-Rouge française), titulaire ; Monsieur Patrice SARRANTINO, cadre de santé, responsable du service de rééducation (Fondation Rotschild Gouvieux), suppléant

Pour la filière psychomotriciens : en cours de nomination

Pour la filière techniciens de laboratoire : Monsieur Julien GUILLOU, cadre de santé technicien de laboratoire (GHPSO de Creil-Senlis), titulaire ; Monsieur Franck SISSUNG, cadre de santé technicien de laboratoire (CH d'Eaubonne), suppléant

Pour la filière préparateurs en pharmacie : Madame Sylvie DORMIGNIE, cadre de santé préparatrice en pharmacie (GHPSO de Creil-Senlis), titulaire

Pour la filière manipulateurs en électroradiologie : Madame Sylvie MARQUET, coordinatrice des soins (Centre hospitalier de Clermont), titulaire ;

Madame Sophie AMOURA, cadre de santé (CH Argenteuil), suppléante

Représentants des étudiants :

Pour la filière soins infirmiers :

Madame Claudine SORTELLE, titulaire ;

Madame Carine ANTKOWIAK, suppléante

Pour la filière psychomotriciens : Monsieur Dimitri TALBOT, titulaire ;

Pour la filière techniciens de laboratoire : Madame Isabelle DESJARDIN, titulaire

Pour la filière préparateurs en pharmacie : Madame Véronique RAGOT, titulaire ;

Pour la filière manipulateurs en électroradiologie : Madame Céline PEYRONY-RAPATOUT, titulaire

Personnalité qualifiée :

Monsieur Philippe DEFOSSE, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise.

Personnes invitées :

Le représentant du Conseil Régional de Picardie,

Article 2 : La Responsable des soins de premier recours et professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qu'elle sera notifiée au Directeur de l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 4 novembre 2015

La Responsable des Soins de Premier Recours et professionnels de santé,

Signé : Aurore FOURDRAIN

Objet : Arrêté DH-2015-367 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de CHAUNY pour l'exercice 2015

N° FINESS: 020000287

N° FINESS USLD: 020004727

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-59 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de CHAUNY pour l'année 2015 est modifié aux articles 2 à 5 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : FORFAITS

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 1.467.743 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU

17 847 passages

Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015

1.467.743 €

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3.706.618 €, dont:

DAF SSR R : 2.736.222 €

DAF SSR NR : 970.396 €

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1.287.752 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1.593.438 € dont :

1.510.271 € au titre des missions d'intérêt général :

MIG R : 1.251.666 €

MIG NR : 0 €

MIG JPE : 258.605 €

83.167 € au titre de l'aide à la contractualisation :

AC R : 83.167 €

AC NR : 0 €

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de CHAUNY, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la

Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 novembre 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-368 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de LAON pour l'exercice 2015

N° FINESS : 020000253

N° FINESS USLD : 020005476

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté DH-2015-62 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de LAON pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-204 du 29 juin 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de LAON pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-262 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de LAON pour l'exercice 2015 ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-262 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de LAON, pour l'année 2015, est modifié aux articles 2 à 5 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 2.654.596 € dont :

2.154.350 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU

2.154.350 €

Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015

230.246 € au titre du forfait « Coordination et Prélèvement d'Organes et de tissus » (CPO) :

Nombre de donneurs cornées 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique) 40

Nombre de donneurs autres tissus 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique) 2

Niveau de coordination 2015 (pour l'ensemble de l'entité juridique) B

Coefficient géographique 2015 1

Forfait CPO 2015, en euros 230 246

270.000 € au titre du forfait « Activités isolées » (FAI) :

Activité d'Obsétrique Isolée 1

NB Accouchements 969

Part de Marché 75 %

Montant Forfaitaire 270 000 €

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4.034.834 €, dont :

DAF SSR R : 4.076.157 €

DAF SSR NR : -41.323 €

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1.260.348 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5.943.003 € dont :

5.798.861 € au titre des missions d'intérêt général :

MIG R : 3.488.269 €

MIG NR : 0 €

MIG JPE : 2.310.592 €

144.142 € au titre de l'aide à la contractualisation :

AC R : 73.142 €

AC NR : 71.000 €

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de LAON, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 novembre 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-369 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pour l'exercice 2015

N° FINESS: 020000063

N° FINESS USLD: 020009874

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté DH-2015-64 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-205 du 29 juin 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-263 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pour l'exercice 2015 ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-263 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN, pour l'année 2015, est modifié aux articles 2 à 5 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 3.157.599 € dont :

3.012.610 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU

41 171 passages

Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015

3.012.610 €

144.989 € au titre du forfait « Coordination et Prélèvement d'Organes et de tissus » (CPO) :

Nombre de donneurs cornées 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique) 23

Nombre de donneurs autres tissus 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique) 0

Niveau de coordination 2015 (pour l'ensemble de l'entité juridique) C

Coefficient géographique 2015 1

Forfait CPO 2015, en euros

144 989

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 15.707.265 €, dont :

5.986.138 € au titre de la DAF SSR :

DAF SSR R : 6.048.725 €

DAF SSR NR : -62.587 €

9.721.127 € au titre de la DAF PSY :

DAF PSY R : 9.830.348 €

DAF PSY NR : -109.221 €

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1.644.136 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7.836.804 € dont :

3.519.728 € au titre des missions d'intérêt général :

MIG R : 2.029.363 €

MIG NR : 0 €

MIG JPE : 1.490.365 €

4.317.076 € au titre de l'aide à la contractualisation :

AC R : 4.317.076 €

AC NR : 0 €

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 novembre 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-370 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de Soissons pour l'exercice 2015

N° FINESS: 020000261

N° FINESS USLD: 020004677

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté DH-2015-65 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SOISSONS pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-206 du 29 juin 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SOISSONS pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-264 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SOISSONS pour l'exercice 2015 ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-264 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de SOISSONS, pour l'année 2015, est modifié aux articles 2 à 5 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : FORFAITS

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 2.669.306 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU

36 662 passages

Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015 : 2.669.306 €

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3.387.717 €, dont : 3.387.717 € au titre de la DAF SSR :

DAF SSR R : 3.424.700 €

DAF SSR NR : -36.983 €

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1.503.356 €, dont :

U.S.L.D R : 1.468.442 €

U.S.L.D NR : 34.914 €

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2.491.739 € dont :

2.395.114 € au titre des missions d'intérêt général :

MIG R : 1.524.322 €

MIG NR : 0 €

MIG JPE : 870.792 €

96.625 € au titre de l'aide à la contractualisation :

AC R : 96.625 €

AC NR : 0 €

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SOISSONS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 novembre 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-371 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE JACQUES FICHEUX de SAINT GOBAIN pour l'exercice 2015

N° FINESS: 020003620

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-207 du 29 juin 2015 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE JACQUES FICHEUX de SAINT GOBAIN, , pour l'année 2015, est modifié à l'article 2 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 14.399.649 €, dont :

DAF SSR R : 14.556.033 €

DAF SSR NR : -156.384 €

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE JACQUES FICHEUX de SAINT GOBAIN, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 4: Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 novembre 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-372 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à l'E.P.S.M.D de l' AISNE à PREMONTRE pour l'exercice 2015

N° FINESS: 020000295

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-209 du 29 juin 2015 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à l'E.P.S.M.D de l'AISNE à PREMONTRE, pour l'année 2015, est modifié, à l'article 2 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 64.038.777 €, dont :

en DAF PSY R : 64.730.700 €

en DAF PSY NR : -691.923 €

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'E.P.S.M.D de l'AISNE à PREMONTRE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 4: Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 novembre 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-373 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE pour l'exercice 2015

N° FINSS: 800 000 028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-78 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-265 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-265 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE, pour l'année 2015, est modifié aux articles 2 à 4 du présent arrêté, comme suit :

Article 2 : FORFAIT

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 811 047 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU : 22 948 passages

Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015 : 1 811 047 €

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 388 267 €, dont :

5 044 795 € au titre de la DAF SSR

DAF SSR R : 5 091 997 €

DAF SSR NR : - 47 202 €

9 343 472 € au titre de la DAF PSY

DAF Psy R : 9 439 745 €

DAF Psy NR : - 96 273 €

Article 4 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 720 089 € dont :

2 624 759 € au titre des missions d'intérêt général :

1 696 782 € en MIG R

927 977 € en MIG JPE

95 330 € au titre de l'aide à la contractualisation en AC R

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 7 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 novembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-374 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Philippe PINEL à AMIENS pour l'exercice 2015

N° FINESS: 800 000 119

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;
Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté DH-2015-84 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Philippe PINEL à AMIENS pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-203 du 29 juin 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Philippe PINEL à AMIENS pour l'exercice 2015 ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-203 du 29 juin 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Philippe PINEL à AMIENS, pour l'année 2015, est modifié, à l'article 2 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 49 083 444 €, dont:

DAF Psy R : 49 601 972 €

DAF Psy NR : - 518 528 €

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Philippe PINEL à AMIENS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 novembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-381 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de DOULLENS pour l'exercice 2015

N° FINESS: 800 000 069

N° FINESS USLD: 800 006 173

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté DH-2015-82 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de DOULLENS, pour l'année 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-269 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de DOULLENS pour l'exercice 2015 ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-269 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de DOULLENS, pour l'année 2015, est modifié aux articles 2 à 5 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : FORFAIT

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 966 177 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU : 11 054 passages

Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015 : 966 177 €

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 475 039 €, dont:

DAF SSR R : 2 502 125 €

DAF SSR NR : - 27 086 €

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 008 291 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 196 910 € dont :

1 176 679 € au titre des missions d'intérêt général :

1 001 138 € en MIG R

175 541 € en MIG JPE

20 231€ au titre de l'aide à la contractualisation en AC R

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de DOULLENS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 novembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-383 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à la SA Clinique Victor PAUCHET à AMIENS pour l'exercice 2015

N° FINESS: 800 009 920

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-91 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à la SA Clinique Victor PAUCHET à AMIENS pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté DH-2015-91 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à la SA Clinique Victor PAUCHET à AMIENS ,pour l'exercice 2015, est modifié à l'article 2 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 219 627 € au titre des missions d'intérêt général dont :

4 000 € en MIG NR

215 627 € en MIG JPE

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la SA Clinique Victor PAUCHET à AMIENS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 novembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-375 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS pour l'exercice 2015

N° FINESS: 800 000 044

N° FINESS USLD: 800 006 264

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté DH-2015-79 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-267 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS pour l'exercice 2015 ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-267 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS, pour l'année 2015, est modifié aux articles 2 à 5 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 6 098 329 € dont :
4 557 477 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU : 64 923 passages

Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015 : 4 557 477 €

392 904 € au titre du forfait « Coordination et Prélèvement d'Organes et de tissus » (CPO) :

Nombre de donneurs cornées 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : 32

Nombre de donneurs autres tissus 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : 22

Niveau de coordination 2015 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : E2

Coefficient géographique 2015 : 1

Forfait CPO 2015, en euros : 392 904 €

1 147 948 € au titre du forfait « transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques » (FAG), dont le détail figure en annexe.

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 900 893 €, dont :

11 868 454 € au titre de la DAF SSR

DAF SSR R : 11 998 168 €

DAF SSR NR : - 129 714 €

2 032 439 € au titre de la DAF PSY

DAF Psy R : 2 054 587 €

DAF Psy NR : - 22 148 €

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 5 680 731 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 65 265 842 € dont :

52 256 270 € au titre des missions d'intérêt général :

9 108 212 € en MIG R
22 680 € en MIG NR
43 125 378 € en MIG JPE
13 009 572 € au titre de l'aide à la contractualisation :
11 495 012 € en AC R
1 514 560 € en AC NR

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 novembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-382 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE pour l'exercice 2015

N° FINESS: 800 000 085

N° FINESS USLD CH MONTDIDIER: 800 006 322

N° FINESS USLD CH ROYE: 800 009 417

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté DH-2015-86 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE, pour l'année 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-270 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE pour l'exercice 2015 ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-270 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE, pour l'année 2015, est modifié aux articles 2 à 5 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : FORFAIT

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 966 177 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU : 11 969 passages

Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015 : 966 177 €

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 838 231 €, dont:

6 547 228 € au titre de la DAF SSR

DAF SSR R : 6 621 705 €

DAF SSR NR : - 74 477 €

1 291 003 € au titre de la DAF PSY

DAF Psy R : 1 302 473 €

DAF Psy NR : - 11 470 €

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 984 140 € dont :

886 455 € pour l'USLD de MONTDIDIER

1 097 685 € pour l'USLD de ROYE

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 247 614 € dont :

1 221 247 € au titre des missions d'intérêt général :

1 147 595 € en MIG R

73 652 € en MIG JPE

26 367 € au titre de l'aide à la contractualisation en AC R

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 novembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-386 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au CCO SOPP AMIENS pour l'exercice 2015

N° FINESS: 800 018 491

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au CCO SOPP AMIENS, est fixé, pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 114 018 € au titre de l'aide à la contractualisation en AC NR.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du CCO SOPP AMIENS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 06 novembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-387 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Philippe PINEL à AMIENS pour l'exercice 2015

N° FINESS: 800 000 119

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-84 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Philippe PINEL à AMIENS pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-203 du 29 juin 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Philippe PINEL à AMIENS pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-374 du 05 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Philippe PINEL à AMIENS pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-374 du 05 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Philippe PINEL à AMIENS, pour l'année 2015, est modifié, à l'article 2 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 583 444 €, dont :

DAF Psy R : 49 601 972 €

DAF Psy NR : 981 472 €

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Philippe PINEL à AMIENS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2015
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Le directeur de l'Hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-403 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à l'E.P.S.M.D de l'AISNE à PREMONTRE pour l'exercice 2015

N° FINESS: 020000295

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH-2015-69 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à l'E.P.S.M.D de l'AISNE à PREMONTRE pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-209 du 29 juin 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à l'E.P.S.M.D de l'AISNE à PREMONTRE pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-372 du 05 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à l'E.P.S.M.D de l'AISNE à PREMONTRE pour l'exercice 2015 ;
Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-372 du 05 novembre 2015 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à l'E.P.S.M.D de l'AISNE à PREMONTRE, pour l'année 2015, est modifié, à l'article 2 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 65.538.777 €, dont :

en DAF PSY R : 64.730.700 €

en DAF PSY NR : 808.077 €

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'E.P.S.M.D de l'AISNE à PREMONTRE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 4: Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-405 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS pour l'exercice 2015

N° FINESS: 800 000 044

N° FINESS USLD: 800 006 264

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-79 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-267 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-375 du 5 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-375 du 5 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS, pour l'année 2015, est modifié aux articles 2 à 5 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 6 098 329 € dont : 4 557 477 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU : 64 923 passages

Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015 : 4 557 477 €

392 904 € au titre du forfait « Coordination et Prélèvement d'Organes et de tissus » (CPO) :

Nombre de donneurs cornées 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : 32

Nombre de donneurs autres tissus 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : 22

Niveau de coordination 2015 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : E2

Coefficient géographique 2015 : 1

Forfait CPO 2015, en euros : 392 904 €

1 147 948 € au titre du forfait « transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques » (FAG), dont le détail figure en annexe.

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 536 572 €, dont:

14 504 133 € au titre de la DAF SSR

DAF SSR R : 11 998 168 €
DAF SSR NR : 2 505 965 €
2 032 439 € au titre de la DAF PSY
DAF Psy R : 2 054 587 €
DAF Psy NR : - 22 148 €
Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 5 858 821 € dont :

5 680 731 € R

178 090 € NR

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 66 290 457 € dont :

52 256 270 € au titre des missions d'intérêt général :

9 108 212 € en MIG R

22 680 € en MIG NR

43 125 378 € en MIG JPE

14 034 187 € au titre de l'aide à la contractualisation :

11 495 012 € en AC R

2 539 175 € en AC NR

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 novembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-406 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier d'ALBERT pour l'exercice 2015

N° FINESS: 800 000 036

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté DH-2015-81 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-266 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier d'ALBERT pour l'exercice 2015 ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-266 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier d'ALBERT, pour l'année 2015, est modifié aux articles 2 et 3 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 717 900 €, dont :

DAF SSR R : 1 534 520 €

DAF SSR NR : 183 380 €

Article 3 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 23 078 € dont :

16 000 € au titre des missions d'intérêt général en MIG JPE

7 078 € au titre de l'aide à la contractualisation en AC R

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier d'ALBERT, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 novembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-407 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE pour l'exercice 2015

N° FINESS: 800 000 085

N° FINESS USLD CH MONTDIDIER: 800 006 322

N° FINESS USLD CH ROYE: 800 009 417

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-86 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE, pour l'année 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-270 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-382 du 5 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE pour l'exercice 2015

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-382 du 5 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE, pour l'année 2015, est modifié aux articles 2 à 5 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : FORFAIT

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 966 177 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU : 11 969 passages

Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015 : 966 177 €

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 138 231 €, dont :

6 847 228 € au titre de la DAF SSR

DAF SSR R : 6 621 705 €

DAF SSR NR : 225 523 €

1 291 003 € au titre de la DAF PSY

DAF Psy R : 1 302 473 €

DAF Psy NR : - 11 470 €

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 984 140 € dont :

886 455 € pour l'USLD de MONTDIDIER

1 097 685 € pour l'USLD de ROYE

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 299 390 € dont :

1 273 023 € au titre des missions d'intérêt général :

1 147 595 € en MIG R

125 428 € en MIG JPE

26 367 € au titre de l'aide à la contractualisation en AC R

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 novembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-408 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de CHAUNY pour l'exercice 2015

N° FINESS: 020000287

N° FINESS USLD: 020004727

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH-2015-59 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de CHAUNY pour l'année 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-367 du 05 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de CHAUNY pour l'exercice 2015 ;
Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-367 du 05 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de CHAUNY pour l'année 2015 est modifié aux articles 2 à 5 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : FORFAITS

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 1.467.743 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU : 17 847 passages

Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015 : 1.467.743 €

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4.706.618 €, dont: DAF SSR R : 2.736.222 € DAF SSR NR : 1.970.396 €

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1.287.752 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1.601.438 € dont :

1.518.271 € au titre des missions d'intérêt général :

MIG R : 1.251.666 €

MIG NR : 0 €

MIG JPE : 266.605 €

83.167 € au titre de l'aide à la contractualisation :

AC R : 83.167 €

AC NR : 0 €

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de CHAUNY, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 novembre 2015

Pour le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-409 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Jeanne de Navarre de CHATEAU-THIERRY pour l'exercice 2015

N° FINSS: 020004404

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-58 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Jeanne de Navarre de CHATEAU-THIERRY pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-58 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Jeanne de Navarre de CHATEAU-THIERRY pour l'année 2015, est modifié aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAITS

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 1.639.395 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU : 22 063 passages

Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015 : 1.639.395 €

Article 3 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2.340.403 € dont :

1.784.368 € au titre des missions d'intérêt général :

MIG R : 1.771.786 €

MIG NR : 0 €

MIG JPE : 12.582 €

556.035 € au titre de l'aide à la contractualisation :

AC R : 56.035 €

AC NR : 500.000 €

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Jeanne de Navarre de CHATEAU-THIERRY, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 5: Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 novembre 2015

Pour le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-410 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de LAON pour l'exercice 2015

N° FINESS : 020000253

N° FINESS USLD : 020005476

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté DH-2015-62 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de LAON pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-204 du 29 juin 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de LAON pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-262 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de LAON pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-368 du 05 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de LAON pour l'exercice 2015 ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-368 du 05 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de LAON, pour l'année 2015, est modifié aux articles 2 à 5 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 2.654.596 € dont : 2.154.350 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU : 29 065 passages

Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015 : 2.154.350 €

230.246 € au titre du forfait « Coordination et Prélèvement d'Organes et de tissus » (CPO) :

Nombre de donneurs cornées 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : 40

Nombre de donneurs autres tissus 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : 2

Niveau de coordination 2015 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : B

Coefficient géographique 2015 : 1

Forfait CPO 2015, en euros : 230 246

270.000 € au titre du forfait « Activités isolées » (FAI) :

Activité d'Obsétrique Isolée : 1

NB Accouchements : 969

Part de Marché : 75%

Montant Forfaitaire : 270 000 €

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4.034.834 €, dont : DAF SSR R : 4.076.157 € DAF SSR NR : -41.323 €

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1.260.348 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6.001.245 € dont : 5.857.103 € au titre des missions d'intérêt général : MIG R : 3.488.269 € MIG NR : 0 € MIG JPE : 2.368.834 €

€ au titre de l'aide à la contractualisation : AC R : 73.142 € AC NR : 71.000 €

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de LAON, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 novembre 2015

Pour le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-411 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pour l'exercice 2015

N° FINESS: 020000063

N° FINESS USLD: 020009874

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté DH-2015-64 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-205 du 29 juin 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-263 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-369 du 05 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pour l'exercice 2015 ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-369 du 05 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN, pour l'année 2015, est modifié aux articles 2 à 5 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 3.157.599 € dont : 3.012.610 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU : 41 171 passages

Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015 : 3.012.610 €

144.989 € au titre du forfait « Coordination et Prélèvement d'Organes et de tissus » (CPO) :

Nombre de donneurs cornées 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : 23

Nombre de donneurs autres tissus 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : 0

Niveau de coordination 2015 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : C

Coefficient géographique 2015 : 1

Forfait CPO 2015, en euros : 144 989

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 15.707.265 €, dont : 5.986.138 € au titre de la DAF SSR : DAF SSR R : 6.048.725 € DAF SSR NR : -62.587 €

€ au titre de la DAF PSY : DAF PSY R : 9.830.348 € DAF PSY NR : -109.221 €

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1.644.136 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8.439.944 € dont : 4.122.868 € au titre des missions d'intérêt général : MIG R : 2.029.363 € MIG NR : 0 € MIG JPE : 2.093.505 €

4.317.076 € au titre de l'aide à la contractualisation : AC R : 4.317.076 € AC NR : 0 €

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 novembre 2015

Pour le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-412 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SOISSONS pour l'exercice 2015

N° FINESS: 020000261

N° FINESS USLD: 020004677

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté DH-2015-65 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SOISSONS pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-206 du 29 juin 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SOISSONS pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-264 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SOISSONS pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-370 du 05 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SOISSONS pour l'exercice 2015 ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-370 du 05 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de SOISSONS, pour l'année 2015, est modifié aux articles 2 à 5 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : FORFAITS

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 2.669.306 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU : 36 662 passages

Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015 : 2.669.306 €

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3.387.717 €, dont : 3.387.717 € au titre de la DAF SSR : DAF SSR R : 3.424.700 € DAF SSR NR : -36.983 €

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1.503.356 €, dont : U.S.L.D R : 1.468.442 € U.S.L.D NR : 34.914 €

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2.605.639 € dont :

2.509.014 € au titre des missions d'intérêt général :

MIG R : 1.524.322 €

MIG NR : 0 €

MIG JPE : 984.692 €

96.625 € au titre de l'aide à la contractualisation :

AC R : 96.625 €

AC NR : 0 €

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SOISSONS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la

Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 novembre 2015

Pour le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté n° DH - 2015 - 413 portant rectification d'erreurs matérielles de l'arrêté n° DH - 2015 - 357 du 12 Octobre 2015 portant approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e – santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L6133-1 et suivants et R.6133-1 à R. 6133-18 ;

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté n° 080336 du 13 mai 2008 du Directeur Générale de l'ARH approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e - santé Picardie ;

Vu les arrêtés approuvant les avenants à la convention constitutive du 2 mars 2009, du 18 mars 2009, du 19 avril 2011 et du 19 novembre 2012 pour les avenants 1, 2, 3,4 ;

Vu l'arrêté n° DH - 2015 - 357 du 12 Octobre 2015 approuvant l'avenant n° 9 du groupement de coopération sanitaire (GCS e - santé) portant sur l'admission de nouveaux membres et l'attribution des droits sociaux ;

Vu la délibération du 26 mars 2015 de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire e - santé ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté n°DH-2015-357 du 12 octobre 2015 est rectifié en raison d'erreurs matérielles :

1°- Sont ajoutés « les Hôpitaux Privés du Littoral de St Martin Boulogne », « l'Union Régionale des Professionnels de santé (URPS) Pharmaciens de Picardie », « l'Association ADIAMMO (Association Diabète et Maladies Métaboliques de l'Omois) de Château-Thierry », « l'EHPAD de Trie Château « Les Jardins de la Tour » » ;

2°-Est retiré « la Clinique Sainte-Isabelle d'Abbeville » ;

3°-au lieu de « EPHSE » lire « EPHESE »

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire CS 7370680037 Amiens cedex 1 ;

D'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 ;

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le Directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire e- santé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 27 novembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté DH-2015-422 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de DOULLENS pour l'exercice 2015

N° FINESS: 800 000 069

N° FINESS USLD: 800 006 173

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-82 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de DOULLENS, pour l'année 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-269 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de DOULLENS pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-381 du 5 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de DOULLENS pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-381 du 5 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de DOULLENS, pour l'année 2015, est modifié aux articles 2 à 5 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : FORFAIT

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 966 177 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU : 11 054 passages

Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015 : 966 177 €

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 475 039 €, dont :

DAF SSR R : 2 502 125 €

DAF SSR NR : - 27 086 €

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 008 291 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 268 332 € dont :

1 248 101 € au titre des missions d'intérêt général :

1 001 138 € en MIG R

246 963 € en MIG JPE

20 231€ au titre de l'aide à la contractualisation en AC R

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de DOULLENS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 novembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-668 : Santelys : insuffisance rénale chronique)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à Santelys pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée à Brasles, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 18 janvier 2017 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 27 novembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Thierry VEJUX

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-447 : Centre hospitalier Albert : médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Albert pour l'exercice de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1er juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Le directeur de l'Hospitalisation,
Thierry VEJUX

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-342 : Centre hospitalier Ham : médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Ham pour l'exercice de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1er juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Le directeur de l'Hospitalisation,
Thierry VEJUX

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-321 : Centre hospitalier Péronne : médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Péronne pour l'exercice de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1er juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Le directeur de l'Hospitalisation,
Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-424 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS pour l'exercice 2015

N° FINESS: 800 000 044

N° FINESS USLD: 800 006 264

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à Monsieur Jean-Yves GRALL des fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté DH-2015-79 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-201 du 29 juin 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-267 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-375 du 5 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-405 du 27 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS pour l'exercice 2015 ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-405 du 27 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS, pour l'année 2015, est modifié aux articles 2 à 5 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 6 098 329 € dont :
4 557 477 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU : 64 923 passages

Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015 : 4 557 477 €

392 904 € au titre du forfait « Coordination et Prélèvement d'Organes et de tissus » (CPO) :

Nombre de donneurs cornées 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : 32

Nombre de donneurs autres tissus 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : 22

Niveau de coordination 2015 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : E2

Coefficient géographique 2015 : 1

Forfait CPO 2015, en euros : 392 904 €

1 147 948 € au titre du forfait « transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques » (FAG), dont le détail figure en annexe.

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 536 572 €, dont :

14 504 133 € au titre de la DAF SSR

DAF SSR R : 11 998 168 €

DAF SSR NR : 2 505 965 €

2 032 439 € au titre de la DAF PSY

DAF Psy R : 2 054 587 €

DAF Psy NR : - 22 148 €

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 5 858 821 € dont :

5 680 731 € R

178 090 € NR

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 73 235 275 € dont :

59 152 199 € au titre des missions d'intérêt général :

9 108 212 € en MIG R

22 680 € en MIG NR

50 021 307 € en MIG JPE

14 083 076 € au titre de l'aide à la contractualisation :

11 543 901 € en AC R

2 539 175 € en AC NR

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Établissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 03 décembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-425 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE pour l'exercice 2015

N° FINESS: 800 000 028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à Monsieur Jean-Yves GRALL des fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté DH-2015-78 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-200 du 29 juin 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-265 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-373 du 05 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE pour l'exercice 2015 ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-373 du 05 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE, pour l'année 2015, est modifié aux articles 2 à 4 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : FORFAIT

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 811 047 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU : 22 948 passages

Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015 : 1 811 047 €

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 388 267 €, dont:

5 044 795 € au titre de la DAF SSR

DAF SSR R : 5 091 997 €
DAF SSR NR : - 47 202 €
9 343 472 € au titre de la DAF PSY
DAF Psy R : 9 439 745 €
DAF Psy NR : - 96 273 €
Article 4 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 960 294 € dont :

2 816 075 € au titre des missions d'intérêt général :

1 696 782 € en MIG R

1 119 293 € en MIG JPE

144 219 € au titre de l'aide à la contractualisation en AC R

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 7 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 03 décembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-426 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de CORBIE pour l'exercice 2015

N° FINESS: 800 000 051

N° FINESS USLD: 800 006 165

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à Monsieur Jean-Yves GRALL des fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté DH-2015-80 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de CORBIE pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-202 du 29 juin 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de CORBIE pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-268 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de CORBIE pour l'exercice 2015 ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-268 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de CORBIE, pour l'année 2015, est modifié aux articles 2 à 4 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 908 944 €, dont:

DAF SSR R : 7 995 487 €

DAF SSR NR : - 86 543 €

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 927 946 €.

Article 4: MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 195 583 € dont :

36 354 € au titre des missions d'intérêt général en MIG JPE

159 229 € au titre de l'aide à la contractualisation en AC R

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de CORBIE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 7 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 03 décembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-427 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de HAM pour l'exercice 2015

N° FINESS: 800 000 077

N° FINESS USLD: 800 009 235

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à Monsieur Jean-Yves GRALL des fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté DH-2015-85 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de HAM pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-271 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de HAM pour l'exercice 2015 ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-271 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de HAM, pour l'année 2015, est modifié aux articles 2 à 4 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 465 917 €, dont:

DAF SSR R : 2 492 917 €

DAF SSR NR : - 27 000 €

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 848 068 €.

Article 4: MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 59 835 € dont :

48 782 € au titre des missions d'intérêt général :

16 428 € en MIG R

32 354 € en MIG JPE

11 053 € au titre de l'aide à la contractualisation en AC R

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de HAM, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 7 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 03 décembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-428 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de Péronne pour l'exercice 2015

N° FINESS: 800 000 093

N° FINESS USLD: 800 006 249

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à Monsieur Jean-Yves GRALL des fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-83 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de PERONNE pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-272 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de PERONNE pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-272 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de PERONNE, pour l'année 2015, est modifié aux articles 2 à 5 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : FORFAIT

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 966 177 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU : 12 170 passages

Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015 : 966 177 €

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 139 133 €, dont :

2 174 677 € au titre de la DAF SSR

DAF SSR R : 2 198 488 €

DAF SSR NR : - 23 811 €

4 964 456 € au titre de la DAF PSY

DAF Psy R : 5 018 565 €

DAF Psy NR : - 54 109 €

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 865 487 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 298 042 € dont :

1 270 056 € au titre des missions d'intérêt général :

1 107 080 € en MIG R

162 976 € en MIG JPE

27 986 € au titre de l'aide à la contractualisation en AC R

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Péronne, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 03 décembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté n° DPPS_2015_070 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - ASSOCIATION EMMAÛS de BEAUVAIS

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et

R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Perspectives innovantes pour la promotion de la santé » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la demande de financement présentée par l'association EMMAÛS de Beauvais désigné(e) la structure en date du mois de juillet 2015.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 22 rue Emmaüs –BEAUVAIS-60000- s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des programmes politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante : « Service-Accueil-Ecoute-Santé (S.A.E.S) ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Service-Accueil-Ecoute-Santé (S.A.E.S) ».dont les objectifs sont notamment de :

Sensibiliser le public à la préoccupation de son image, de son bien-être et de sa santé,

Renforcer et/ou consolider le partenariat déjà existant en partant des besoins du public,

Aider au retour du public vers le système de droit commun,

Etre un observatoire permanent des conditions de vie des populations les plus marginalisées, pour interpeller et proposer des réponses mutualisées pour optimiser l'accès aux soins pour les publics précarisés par l'absence de toit stable

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante, intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 20 000 € (vingt mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : CREDIT MUTUEL

Code IBAN : FR76 1562 9026 1700 0333 8804 534

Code BIC : CMCIFR2A

N° de SIRET : 780 508 255 00038

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de

ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10 : Exécution

La Sous Directrice de la Promotion et de la Prévention de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le 3 décembre 2015

Pour le Directeur général par intérim, par délégation,

La Sous-directrice Promotion et prévention de la santé,

Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Arrêté n° DPPS_2015_079 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Centre Social Rural du Thelle Bray

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et

R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Personnes en situation de précarité » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par le Centre Social Rural du Thelle Bray désigné(e) la structure en date du mois de juillet 2015.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 318 rue des aulnes BP 30–AUNEUIL- 60390 - s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante : « Mon assiette à la Bougeotte ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Mon assiette à la Bougeotte » dont les objectifs sont notamment de :

Identifier les représentations de la population en matière d'hygiène de vie afin d'enrichir et de diversifier leurs pratiques,

Instaurer une dynamique familiale,

Rendre les messages de santé publique accessibles à toutes les générations (enfants/parents/collégiens),

Rendre les personnes actrices pour mieux appréhender et s'approprier les messages véhiculés.

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante, intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 10476 € (dix mille quatre cent soixante seize euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : CREDIT AGRICOLE

Code IBAN : FR76 1870 6000 0030 3202 0017 017

Code BIC : AGRIFRPP887

N° de SIRET : 425 096 088 00017

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,

- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10 : Exécution

La Sous-directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 3 décembre 2015

Pour le Directeur général par intérim, par délégation,

La Sous-directrice Promotion et prévention de la santé,

Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-533 portant modification de l'arrêté du préfet de la Somme en date du 02 mai 2005 autorisant le transfert d'une officine dans la commune d'Amiens (80090), sous la licence n°157

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie à Monsieur M. Jean-Yves Grall, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er décembre 2015 ;

Vu la décision du 01 décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme en date du 02 mai 2005 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à la Résidence Citée Nouvelle rue de Cagny dans la commune d'AMIENS (80090), sous la licence n° 157 ;

Vu le certificat de numérotage délivré par le maire d'AMIENS en date du 30 novembre 2015 ;

Considérant qu'aux termes du certificat de numérotage délivré par le maire d'AMIENS, la pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie PAQUE, qui est implantée sur le terrain cadastré DL801, sis, rue de Cagny, porte le numéro 481 rue de Cagny à AMIENS (80090) ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 02 mai 2005 est ainsi modifié :

L'officine de pharmacie implantée 100 rue Edmond Rostand est autorisée à être transférée au 481 rue de Cagny à AMIENS (80090) sous la licence numéro 80#000157.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. Gaël PAQUE, représentant légal de la SELARL Pharmacie PAQUE exploitant l'officine de pharmacie implantée au 481 rue de Cagny à AMIENS (80090), publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la région de Picardie et une copie sera adressée au :

- Préfet de la Somme ;
- Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie ;
- Président du Syndicat des pharmaciens de la Somme ;
- Représentant du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie la Somme ;
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSI.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes sis 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Directrice général adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2015

La Directrice général adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DPPS_2015_111 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Pays de l'Aisne

Le Directeur général par intérim, de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Actions menées dans le cadre des Contrats Locaux de Santé de Picardie » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la demande de financement présentée par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Pays de l'Aisne en date du mois de juillet 2015.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 33 rue des Victimes de Comportet – 02000 MERLIEUX ET FOUQUEROLLES, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant : « Ateliers-pratiques en environnement santé vers les bénéficiaires de l'épicerie sociale » ; « Ateliers de sensibilisation grand public en santé environnement via les associations et/ou les maisons de quartiers de la ville de Château-Thierry ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Ateliers-pratiques en environnement santé vers les bénéficiaires de l'épicerie sociale » et « Réaliser des ateliers de sensibilisation grand public en santé environnement via les associations et/ou les maisons de quartiers de la ville de Château-Thierry » dont les objectifs sont notamment de :

Pour l'action « Ateliers-pratiques en environnement santé vers les bénéficiaires de l'épicerie sociale » : réaliser des ateliers pratique d'une heure sur des sujets liés à la thématique « santé-environnement » pour les bénéficiaires de l'épicerie sociale ;

répondre aux enjeux du Plan Régional Santé Environnement de Picardie ;

apprendre au grand public à être aussi acteur de ses choix de consommation.

Pour l'action « Réaliser des ateliers de sensibilisation grand public en santé environnement via les associations et/ou les maisons de quartiers de la ville de Château-Thierry » : réaliser des ateliers de sensibilisation au grand public sur les thèmes liés à santé-environnement d'environ 2h : qualité de l'air intérieur, alimentation saine, cosmétiques ;

répondre aux enjeux du Plan Régional Santé Environnement de Picardie ;

apprendre au grand public à être aussi acteur de ses choix de consommation.

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante, intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin du programme d'actions,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 8 200 € (huit mille deux cents euros), répartis comme suit :

4 200 € pour l'action : « Ateliers-pratiques en environnement santé vers les bénéficiaires de l'épicerie sociale » ;

4 000 € pour l'action : « Ateliers de sensibilisation grand public en santé environnement via les associations et/ou les maisons de quartiers de la ville de Château-Thierry ».

et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque Populaire du Nord

Code IBAN : FR76 1350 7001 1616 0338 0190 449

Code BIC : CCBPFRPPLIL

N° de SIRET : 30537907500016

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10 : Exécution

La Sous-directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 8 décembre 2015

Pour le Directeur général par intérim, par délégation,

La Sous-directrice Promotion et prévention de la santé,

Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Arrêté n° DPPS_2015_112 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - La Biscuiterie à Château-Thierry

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et

R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Actions menées dans le cadre des Contrats Locaux de Santé de Picardie » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la demande de financement présentée par La Biscuiterie à Château-Thierry en date du mois de juillet 2015.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 53 rue Paul Doucet – centre d'activités U1 – 02400 CHATEAU-THIERRY, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante : « Prévention aux risques auditifs liés aux pratiques des musiques actuelles, amplifiées sur la ville ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Prévention aux risques auditifs liés aux pratiques des musiques actuelles, amplifiées sur la ville » dont les objectifs sont notamment de :

Informier sur les risques auditifs liés à la pratique et à l'écoute musicale ;

Responsabiliser les publics à une meilleure pratique sonore et musicale ;

Inciter à une modification de comportement à l'égard des niveaux sonores émis et reçus dans l'écoute et la pratique des musiques amplifiées.

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante, intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 9 072 € (neuf mille soixante douze euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : BRED - Banque Populaire

Code IBAN : FR76 1010 7003 0100 3170 1496 643

Code BIC : BREDFRPPXXX

N° de SIRET : 500 827 266 00023

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10 : Exécution

La Sous-directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 8 décembre 2015

Pour le Directeur général par intérim, par délégation,

La Sous-directrice Promotion et prévention de la santé,

Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Arrêté n° DPPS_2015_076 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Association Eco&Logique

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et

R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Perspectives innovantes pour la promotion de la santé » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par l'Association Eco&Logique en date du mois de juillet 2015.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 551 rue Albert Meunier – 02230 FRESNOY LE GRAND, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante : « Viens prendre l'air chez moi ! »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Viens prendre l'air chez moi ! » dont les objectifs sont notamment de :

diminuer les risques sur la santé dus aux polluants de l'air intérieur pour 24 familles en situation de précarité sociale sur le territoire Aisne Nord Haute Somme ;

faire prendre conscience des sources de pollution dans les logements et leurs conséquences ;
faire connaître les possibilités de réduction de ces risques pour la santé et celle des enfants ;
favoriser une meilleure qualité de vie en changeant les comportements et les habitudes.

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre de l'action selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante, intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 13 500 € (treize mille cinq cents euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : Caisse d'Epargne de Picardie

Code IBAN : FR76 1802 5201 0104 0215 5987 765

Code BIC : CEPAFRPP802

N° de SIRET : 51919107600016

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,

2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10 : Exécution

La Sous Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,

La responsable de service Promotion Prévention de la santé,

Signé : Amandine DEJANCOURT

Objet : Arrêté n° DPPS_2015_121 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Comité Régional Sport Pour Tous Picardie

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L.1411-6 et L.1411-7 ; L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-20, R.1435-23 à R.1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Perspectives innovantes en Promotion de la santé » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par l'association COMITE REGIONAL Sport pour Tous PICARDIE en date du mois de juillet 2015.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 1 rue du Chemin Vert à Mercin et Vaux (02200) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante : « TabacAction »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de l'action.

S'agissant de l'action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « TabacAction » dont l'objectif est notamment de :

Permettre l'accès à l'activité physique sportive pour faciliter le sevrage tabagique de 45 patients suivis en Consultation d'Aide au Sevrage Tabagique (CAST) sur 3 villes en Picardie et 45 patients suivis en CAST à Laon (groupe témoin pour l'évaluation d'efficacité / efficience).

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante, intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action.

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 15 705 € (quinze mille sept cent cinq euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : Crédit Mutuel

Code IBAN : FR76 1562 9026 4900 0204 3870 156

Code BIC : CMCIFR2A

N° de SIRET : 444 959 308 00040

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10 : Exécution

La Sous-directrice de la Promotion et Prévention de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,

La responsable de service Promotion Prévention de la santé,

Signé : Amandine DEJANCOURT

Objet : Arrêté n° DPPS_2015_122 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - CSC ELBOEUF LESCOUVE - Les Francas de la Somme

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Actions menées dans le cadre des Contrats Locaux de Santé » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement présentée par CSC ELBOEUF LESCOUVE Les Francas de la Somme désigné(e) la structure en date du mois de juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 25, rue de la délivrance - 80000 AMIENS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action: « Projet bien être et santé »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de l'action.

S'agissant de l'action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Projet bien être et santé » dont les objectifs sont notamment de :

Permettre aux bénéficiaires de transformer son regard sur soi, de réviser et recréer son image,

Contribuer à la prévention et à l'éducation de la santé et du bien-être,

Faciliter l'orientation et l'accompagnement social des habitants vers les dispositifs existants,

Permettre une participation active des habitants dans la réalisation du projet.

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante, intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 3000 € (trois mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

BIC : CEPARFRPP802

IBAN : FR76 1802 5005 0008 1022 3004 334

N° de SIRET : 403 498 435 000 20

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10 : Exécution

La Sous-directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,

La responsable de service Promotion Prévention de la santé,

Signé : Amandine DEJANCOURT

Objet : Arrêté DH-2015-502 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Jeanne de Navarre de CHATEAU-THIERRY pour l'exercice 2015

N° FINESS: 020004404

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution des fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie à Monsieur Jean-Yves GRALL ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté DH-2015-58 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Jeanne de Navarre de CHATEAU-THIERRY pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-409 du 27 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier Jeanne de Navarre de CHATEAU-THIERRY pour l'exercice 2015 ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-409 du 27 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Jeanne de Navarre de CHATEAU-THIERRY pour l'année 2015, est modifié à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : FORFAITS

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 1.639.395 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU : 22 063 passages

Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015 : 1.639.395 €

Article 3 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2.389.292 € dont :

1.784.368 € au titre des missions d'intérêt général :

MIG R : 1.771.786 €

MIG NR : 0 €

MIG JPE : 12.582 €

604.924 € au titre de l'aide à la contractualisation :

AC R : 104.924 €

AC NR : 500.000 €

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Jeanne de Navarre de CHATEAU-THIERRY, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 5: Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2015

Pour le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé: Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-503 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de LAON pour l'exercice 2015

N° FINESS : 020000253

N° FINESS USLD : 020005476

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution des fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie à Monsieur Jean-Yves GRALL ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-62 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de LAON pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-204 du 29 juin 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de LAON pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-262 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de LAON pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-368 du 05 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de LAON pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-410 du 27 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de LAON pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-410 du 27 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de LAON, pour l'année 2015, est modifié à l'article 5 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 2.654.596 € dont : 2.154.350 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU : 29 065 passages

Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015 : 2.154.350 €

230.246 € au titre du forfait « Coordination et Prélèvement d'Organes et de tissus » (CPO) :

Nombre de donneurs cornées 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : 40

Nombre de donneurs autres tissus 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : 2

Niveau de coordination 2015 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : B

Coefficient géographique 2015 : 1

Forfait CPO 2015, en euros : 230 246

270.000 € au titre du forfait « Activités isolées » (FAI) :

Activité d'Obsétrique Isolée : 1

NB Accouchements : 969

Part de Marché : 75%

Montant Forfaitaire : 270 000 €

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4.034.834 €, dont :

DAF SSR R : 4.076.157 €

DAF SSR NR : -41.323 €

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1.260.348 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6.050.134 € dont :

5.857.103 € au titre des missions d'intérêt général :

MIG R : 3.488.269 €

MIG NR : 0 €

MIG JPE : 2.368.834 €

193.031 € au titre de l'aide à la contractualisation :

AC R : 122.031 €

AC NR : 71.000 €

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de LAON, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2015
Pour le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le Directeur de l'Hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-504 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pour l'exercice 2015

N° FINESS: 020000063

N° FINESS USLD: 020009874

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution des fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie à Monsieur Jean-Yves GRALL ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-64 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-205 du 29 juin 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-263 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-369 du 05 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-411 du 27 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pour l'exercice 2015 ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-411 du 27 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN, pour l'année 2015, est modifié à l'article 5 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 3.157.599 € dont :
3.012.610 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :
Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU : 41 171 passages
Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015 : 3.012.610 €
144.989 € au titre du forfait « Coordination et Prélèvement d'Organes et de tissus » (CPO) :
Nombre de donneurs cornées 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : 23
Nombre de donneurs autres tissus 2014 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : 0
Niveau de coordination 2015 (pour l'ensemble de l'entité juridique) : C
Coefficient géographique 2015 : 1
Forfait CPO 2015, en euros : 144 989

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 15.707.265 €, dont :

5.986.138 € au titre de la DAF SSR :
DAF SSR R : 6.048.725 €
DAF SSR NR : -62.587 €
9.721.127 € au titre de la DAF PSY :
DAF PSY R : 9.830.348 €
DAF PSY NR : -109.221 €

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1.644.136 €.

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8.488.833 € dont :

4.122.868 € au titre des missions d'intérêt général :
MIG R : 2.029.363 €
MIG NR : 0 €
MIG JPE : 2.093.505 €
4.365.965 € au titre de l'aide à la contractualisation :
AC R : 4.365.965 €
AC NR : 0 €

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01.

- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.
3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2015

Pour le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie,

et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-505 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de Soissons pour l'exercice 2015

N° FINESS: 020000261

N° FINESS USLD: 020004677

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution des fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie à Monsieur Jean-Yves GRALL ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-65 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SOISSONS pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-206 du 29 juin 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SOISSONS pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-264 du 30 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SOISSONS pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-370 du 05 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SOISSONS pour l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté DH-2015-412 du 27 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SOISSONS pour l'exercice 2015 ;
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le CPOM de l'établissement ;
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DH-2015-412 du 27 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de SOISSONS, pour l'année 2015, est modifié à l'article 5 du présent arrêté, comme suit.

Article 2 : FORFAITS

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 2.669.306 € au titre du forfait lié à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) :

Nombre de passages aux urgences en année n-1 donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU : 36 662 passages

Montant FAU fixé en application de l'annexe X de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2015 : 2.669.306 €

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3.387.717 €, dont : 3.387.717 € au titre de la DAF SSR :

DAF SSR R : 3.424.700 € DAF SSR NR : -36.983 €

Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1.503.356 €, dont :

U.S.L.D R : 1.468.442 € U.S.L.D NR : 34.914 €

Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2.654.528 € dont : 2.509.014 € au titre des missions d'intérêt général :

MIG R : 1.524.322 € MIG NR : 0 € MIG JPE : 984.692 €

145.514 € au titre de l'aide à la contractualisation :

AC R : 145.514 € AC NR : 0 €

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SOISSONS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : <http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2015
Pour le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le Directeur de l'Hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés - SAMSAH - de 15 places par transformation de 15 places du service d'accompagnement à la vie sociale - SAVS - géré par l'Association des Paralysés de France à Amiens

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Départemental de la Somme
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental de la Somme constatant l'élection de Monsieur Laurent SOMON à la présidence de cette assemblée ;
Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Somme en faveur des personnes en situation de handicap 2010-2014, adopté par l'assemblée départementale le 30 juin 2010 et prorogé ;
Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé 2012-2017 de la région Picardie ;
Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation 2015-2017 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du projet régional de santé 2012-2017 de la région Picardie ;
Vu la décision de la Directrice de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de la Somme en date du 21 juillet 2005 autorisant l'Association des Paralysés de France à créer un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale pour adultes présentant une déficience motrice ;
Vu la demande de création, par transformation, d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 15 places, présentée le 05 août 2015 par le Directeur du service d'accompagnement à la vie sociale d'Amiens géré par l'Association des Paralysés de France ;
Considérant que le projet est compatible avec la programmation de places nouvelles de services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés sur le territoire de santé Somme, prévue par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Picardie ;
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés respectivement par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap ;
Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
Considérant que l'autorisation de ce projet de création, qui s'effectue par transformation de places existantes, sans modification de la catégorie de prise en charge au sens du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 dudit code ;
Sur proposition de la Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et du Directeur général des services du Département de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'Association des Paralysés de France est autorisée à créer un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés moteurs de 15 places, par transformation de 15 places de son service d'accompagnement à la vie sociale d'Amiens, à compter du 10 décembre 2015.

Article 2 : Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap moteur, avec ou sans troubles associés, à partir de 20 ans, vivant à domicile et bénéficiant d'une orientation « SAMSAH » en cours de validité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 3 : Le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés interviendra sur l'ensemble du département de la Somme.

Article 4 : Cette création par transformation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 75 071 923 9
 Numéro FINESS de l'établissement (ET) : à créer
 Code catégorie d'établissement : 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
 Code mode de financement : 09 - DGARS/PCD mixte (deux arrêtés), habilité aide sociale
 Code discipline d'équipement : 510 - Accompagnement médico-social des adultes handicapés
 Code mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
 Code catégorie clientèle : 420 - Déficience motrice avec troubles associés
 Ancienne capacité autorisée : 0
 Nouvelle capacité autorisée : 15
 Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 80 001 501 8
 Code catégorie d'établissement : 446 - Service d'accompagnement à la vie sociale
 Code mode de financement : 08 - PCD, habilité aide sociale
 Code discipline d'équipement : 509 - Accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés
 Code mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
 Code catégorie clientèle : 420 - Déficience motrice avec troubles associés
 Ancienne capacité autorisée : 100
 Nouvelle capacité autorisée : 85

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçue un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée par le résultat de la visite de conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du même code.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, cette visite doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 8 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et le Directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal du service susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la région Picardie et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2015

Po/Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Po/Le Président du conseil départemental de la Somme et par délégation,

Le Vice-président en charge de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées,

Signé : Marc DEWAELE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_15_026 relatif au transfert des autorisations des EHPAD publics autonomes de L'accueillante de Mouy, La mare brûlée de Bresles et Maupéou de Berthecourt à l'EHPAD L'âge bleu sis à Mouy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Président du Conseil Départemental de l'Oise,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.315-2 et R.315-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision III-02 de la commission permanente du 13 juillet 2015 nommant M. Edouard COURTIAL, Président du conseil départemental de l'Oise ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2001 portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite de Berthecourt ;

Vu l'arrêté en date du 31 janvier 2003 portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite de Mouy ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2005 portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite de Bresles ;

Vu la délibération 2015-07 du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Bresles portant accord préalable au projet de fusion juridique des trois établissements de la direction commune (Bresles, Mouy et Berthecourt) en date du 23 juin 2015 ;

Vu la délibération 2015-025 du Conseil d'administration de l'EHPAD de Mouy portant accord préalable au projet de fusion juridique des trois établissements de la direction commune (Bresles, Mouy et Berthecourt) en date du 24 juin 2015 ;

Vu la délibération 2015-013 du Conseil d'administration de l'EHPAD de Berthecourt portant accord préalable au projet de fusion juridique des trois établissements de la direction commune (Bresles, Mouy et Berthecourt) en date du 25 juin 2015 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Mouy en date du 1er juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bresles en date du 22 juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Berthecourt en date du 17 septembre 2015 ;

Vu la délibération n°2015-18 du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Berthecourt en date du 25 Novembre 2015 portant approbation des modalités de la fusion des trois établissements de la direction commune et de la création d'un nouvel EPSMS intercommunal à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération n°2015-20 du Conseil d'administration de l'EHPAD de Bresles en date du 25 Novembre 2015 portant approbation des modalités de la fusion des trois établissements de la direction commune et de la création d'un nouvel EPSMS intercommunal à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération n°2015-51 du Conseil d'administration de l'EHPAD de Mouy en date du 30 Novembre 2015 portant approbation des modalités de la fusion des trois établissements de la direction commune et de la création d'un nouvel EPSMS intercommunal à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bresles en date du 25 Novembre 2015 relative au protocole de fusion pour la création d'un établissement public social et médico-social;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Berthecourt en date du 21 Novembre 2015 relative au protocole de fusion pour la création d'un établissement public social et médico-social ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Mouy en date du 16 Décembre 2015 relative au protocole de fusion pour la création d'un établissement public social et médico-social ;

Vu le protocole de fusion pour la création d'un établissement public social et médico-social intercommunal en date du 25 novembre 2015 ;

ARRÊTENT

Article 1 : Il est pris acte du transfert des autorisations médico-sociales de l'EHPAD "L'accueillante de Mouy" (EJ 60 000 038 4), de l'EHPAD "La marée brûlée de Bresles" (EJ 60 000 033 5) et "Maupéou Berthecourt" (EJ 60 000 032 4), au profit "EPSMS l'âge bleu" (EJ 60 010 667 8) à compter du 1er janvier 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS, selon les caractéristiques suivantes :

Site de Mouy

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 60 010 137 2

Code catégorie d'établissement : 500 – EHPAD

Code mode financement : 45 - ARS TP HAS nPUI

Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite

Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet

Code catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 65

Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite

Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet

Code catégorie clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 14

Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour

Code catégorie clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 6

Capacité totale autorisée : 85

Site de Bresles

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 60 010 132 3

Code catégorie d'établissement : 500 – EHPAD
Code mode financement : 45 - ARS TP HAS nPUI
Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes
Capacité totale autorisée : 69
Site de Berthecourt

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 60 010 131 5

Code catégorie d'établissement : 500 – EHPAD
Code mode financement : 45 - ARS TP HAS nPUI
Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle 711 – personnes âgées dépendantes
Capacité totale autorisée : 35

La capacité totale autorisée est de 183 places d'hébergement permanent dont 14 pour personnes Alzheimer, et 6 places d'accueil de jour.

Article 3 : L'Etablissement public médico-social intercommunal « L'âge bleu » dont le siège social est 85bis, rue du Général Leclerc à Mouy est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro d'entité juridique 60 001 365 0.

La durée de la validité initiale des autorisations n'est pas prorogée.

Article 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5: Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Oise dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 6: La Directrice Générale Adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie et le Directeur général des services du Département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Fait à Beauvais, le 17 décembre 2015

Le Directeur Général par intérim,

Signé : Jean-Yves Grall

Le Président du Conseil départemental de l'Oise,

Signé : Edouard Courtial

